

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.	
	Par porteur ou par la poste.	
	Togo, France et Colonies : 25 fr.	
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr
Minimum	100fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

- 22 juin — Décret n° 48-1026 relatif à la création d'une indemnité attribuée aux personnels techniques de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissances météorologiques. (*Arrêté de promulgation n° 701-49 Cab. du 30 août 1949.*) 783

1949

- 28 juillet — Loi n° 49-1016 modifiant l'article 365 du Code Pénal. (*Arrêté de promulgation n° 702-49/Cab. du 30 août 1949.*) 784
- 8 août — Arrêté ministériel portant répartition entre les territoires d'outre-mer d'une contribution complémentaire de 12.156.000 francs à l'Office de la Recherche Scientifique outre-mer. (*Arrêté de promulgation n° 700-49/Cab. du 30 août 1949.*) 784
- 12 août — Arrêté ministériel portant ouverture de la session 1950 des concours d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies 785
- 23 août — Décret approuvant une délibération de l'Assemblée Représentative du Togo, n° 59-49 du 1^{er} juin 1949, supprimant la taxe de sortie de 2.000 F. par tonne des tapiocas. (*Arrêté de promulgation n° 705-49/Cab. du 31 août 1949.*) 786
- Distinctions honorifiques (*Légion d'honneur*) 786

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949

- 23 août — N° 674-49/APA. — Arrêté déclarant la Subdivision de Lama-Kara contaminée de méningite cérébro-spinale 787
- 26 août — N° 677-49/E. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 52/E/49 du 9-5-49 de l'Assemblée Représentative du Togo portant création de centres d'apprentissage agricole dans le territoire du Togo 787
- 29 août — N° 681-49/AE. — Arrêté déterminant les dépenses du compte de soutien et d'équipement de la production du café 789
- 29 août — N° 682-49/AE. — Arrêté déterminant les dépenses du compte de soutien et d'équipement de la production du coton 790
- 29 août — N° 683-49/AE. — Arrêté déterminant les dépenses du compte de soutien et d'équipement de la production des palmistes 790
- 29 août — N° 684-49/AE. — Arrêté déterminant les dépenses du compte de soutien et d'équipement de la production de l'huile de palme 790
- 29 août — N° 685-49/AE. — Arrêté déterminant les dépenses du compte de soutien et d'équipement de la production du tapioca 791
- 29 août — N° 686-49/AE. — Arrêté déterminant les dépenses des travaux d'équipement de la culture du cacao à imputer sur le compte cacao 792
- 29 août — N° 687-49/AE. — Arrêté déterminant les dépenses du compte de soutien et d'équipement de la production du ricin 792

29 août	— No 688-49/AE. — Arrêté déterminant les dépenses du compte de soutien et d'équipement de la production d'arachides	793
29 août	— No 689-49/AE. — Arrêté portant ouverture d'un compte de soutien et d'équipement de la culture du cocotier	793
29 août	— No 691-49/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local — Exercice 1949	793
29 août	— No 692-49/F. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo — Exercice 1949	794
29 août	— No 693-49/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires à divers chapitres du budget local du Togo — Exercice 1949	794
29 août	— No 695-49/F. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget local du Togo — Exercice 1949	795
29 août	— No 696-49/APA. — Arrêté tendant à réprimer l'opposition à l'autorité des chefs coutumiers	795
29 août	— No 697-49/AE. — Arrêté fixant une valeur mercoriale pour les vêtements à l'importation	796
31 août	— No 704-49/AE. — Arrêté rendant exécutoire la délibération 59-49 du 1 ^{er} juin 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant suppression de la taxe de sortie de 2.000 francs par tonne de tapioca	791
31 août	— No 706-49/AE. — Arrêté portant ouverture de la traite du tapioca de la campagne 1949/1950	792
1 ^{er} septembre	— No 708-49/APA. — Arrêté instituant des tribunaux coutumiers dans la subdivision de Sokodé	797
1 ^{er} septembre	— No 709-49/APA. — Arrêté instituant des tribunaux coutumiers dans la subdivision de Bassari	797
1 ^{er} septembre	— No 710-49/APA. — Arrêté instituant des tribunaux coutumiers dans la Subdivision de Lama-Kara	798
1 ^{er} septembre	— No 714-49/AE. — Arrêté supprimant les mesures de compensation du prix du pétrole	799
3 septembre	— No 721-49/AE. — Arrêté fixant à nouveau le prix du pétrole	799
5 septembre	— No 722-49/Agro. — Arrêté abrogeant les dispositions de l'arrêté no 633/Agro. du 23 novembre 1943 et déterminant à nouveau les conditions dans lesquelles des primes peuvent être accordées aux propriétaires de palmeraies aménagées et aux planteurs de palmiers sélectionnés	800
6 septembre	— No 724-49 bis/AE. — Arrêté abrogeant la prohibition de sortie du mil hors des cercles de Sokodé et de Mango	800

7 septembre	— No 725-49/IT. — Arrêté rendant applicable au Togo un avenant à la Convention Collective du 20 septembre 1946 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'Afrique Occidentale Française	800
7 septembre	— No 726-49/APA. — Arrêté instituant un tribunal coutumier à Badougbe (cercle d'Anécho)	798
7 septembre	— No 729-49/AE. — Arrêté fixant à nouveau les tarifs de transit et manutention applicables aux marchandises d'importation	801
7 septembre	— No 730-49/AE. — Arrêté fixant à nouveau la redevance journalière perçue pour l'utilisation du campement de Sokodé	802
8 septembre	— No 731-49/P.T.T. — Arrêté rendant exécutoires les délibérations no 58/49 PTT. du 1 ^{er} juin 1949 portant révision de certaines taxes postales du Service des Postes et Télécommunications du Togo et no 61/49 PTT. du 24 août 1949 modifiant la précédente	802
8 septembre	— No 731-49 bis/AE. — Arrêté mettant le ciment et la soude caustique sous le régime de la liberté de vente	796
9 septembre	— No 733-49/E. — Arrêté fixant le nombre et le stationnement des écoles officielles du Togo pour l'année 1949-1950	788
12 septembre	— No 735-49/D. — Arrêté fixant les valeurs servant de base à l'établissement des statistiques des marchandises importées et exportées	802
Erratum à l'arrêté 553-49/AE. du 14 juillet 1949 fixant les prix de vente des carburants et lubrifiants		805
Personnel		806
Divers		809

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis d'examen professionnel — (Magistrature d'Outre-Mer)	814
Avis de concours { Ecole d'infirmiers et infirmières, Ingénieurs des travaux météorologiques	814
Avis de l'office des changes	814
Avis d'adjudication	815
Nécrologie	816

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Indemnités**

ARRETE N° 701-49/Cab. du 30 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la D.M. n° 45.708 du 16 août 1949 du ministre de la France d'Outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 48-1026 du 22 juin 1948 relatif à la création d'une indemnité attribuée aux personnels techniques de la météorologie nationale effectuant des vols de reconnaissances météorologiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

DECRET N° 48-1026 du 22 juin 1948.

Le Président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu la loi du 30 mars 1928 sur le statut du personnel navigant de l'aéronautique;

Vu le décret du 23 mai 1929 relatif à l'organisation du fonds de prévoyance de l'aéronautique;

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu les décrets n°s 46-887, 46-888 et 46-889 du 30 avril 1946 fixant les statuts du personnel des corps et cadres des ingénieurs, ingénieurs des travaux météorologiques et adjoints techniques de la météorologie nationale;

Vu le décret du 9 novembre 1946 portant création d'un brevet de météorologiste navigant;

Vu le décret n° 47-2125 du 7 novembre 1947 fixant l'effectif des personnels des corps et cadres de la météorologie nationale susceptible de recevoir le brevet de météorologiste navigant au cours de l'année 1947;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945, l'article 30 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 et l'article 4 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu les lois de finances n°s 47-1496 du 13 août 1947 et 47-2407 du 31 décembre 1947;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Ont droit aux indemnités pour risques professionnels prévues par le présent décret :

a) — Les personnels appartenant au corps des ingénieurs de la météorologie aux corps métropolitain et colonial des ingénieurs des travaux météorologiques et au cadre métropolitain des adjoints techniques de la météorologie, qui sont titulaires du brevet de météorologiste navigant et justifiant de l'exécution du minimum d'exercices aériens jugé nécessaire pour conserver l'entraînement;

b) — Les personnels visés au paragraphe a ci-dessus qui sont admis à effectuer des vols de reconnaissances météorologiques en vue de l'obtention du brevet de météorologiste navigant;

c) — Les personnels visés au paragraphe a qui ne sont pas titulaires du brevet du personnel navigant et qui effectuent occasionnellement, en service commandé, des vols de reconnaissances météorologiques.

ART. 2. — Ces indemnités sont les suivantes :

a) — Indemnités A. — Cette indemnité est allouée aux personnels visés à l'article 1er, titulaires du brevet de météorologiste navigant, mais seulement pendant les périodes où ils effectuent les services aériens correspondants;

b) — Indemnités B. — Cette indemnité est allouée aux personnels visés à l'article 1er mais seulement pendant les périodes où, après admission, ils naviguent en vue de l'obtention du brevet de météorologiste navigant.

c) — Indemnités journalières. — Cette indemnité est allouée aux personnels visés à l'article 1er n'ayant pas droit aux indemnités n° A et n° B, pour chaque journée où ils exécutent, en service commandé, un ou plusieurs vols.

ART. 3. — Les taux de ces diverses indemnités qui sont soumises à retenue, au profit du fonds de prévoyance de l'aéronautique, sont indiqués dans le tableau ci-dessous (1) :

	Par jour francs	Par mois francs	Par an francs
Indemnité n° A . . .	140	4.200	50.400
Indemnité n° B . . .	70	2.100	25.200
Indemnité journalière	70		

ART. 4. — Les indemnités pour risques professionnels ne sont pas soumises à retenue au titre des pensions civiles.

ART. 5. — Des arrêtés détermineront les conditions d'aptitude physique, la constatation des services aériens et les modalités d'attribution des indemnités de risques professionnels.

(1) Les taux indiqués sont les taux nets auxquels s'ajoute le montant des retenues effectuées au titre du fonds de prévoyance.

ART. 6. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, et le Secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Fait à Paris, le 22 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*
Christian PINEAU.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique
et de la réforme administrative,*
Jean BIONDI.

Justice

ARRETE N° 702-49/Cab. du 30 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 49-1016 du 28 juillet 1949, modifiant l'article 365 du code pénal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
P. MÉNARD.

LOI n° 49-1016, du 28 juillet 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 365 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 365. — Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit. »

ART. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,
Henri QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Robert LECOURT.

Recherche scientifique outre-mer

ARRETE N° 700-49/Cab. du 30 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la D.M. n° 7661/AE/F 1 du 17 août 1949 du Ministre de la France d'Outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 8 août 1949 portant répartition entre les Territoires d'outre-mer d'une contribution complémentaire de 12.156.000 francs à l'Office de la Recherche Scientifique Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
P. MÉNARD.

ARRETE ministériel du 8 août 1949.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 47-520 du 21 mars relative à diverses dispositions d'ordre financier en son article 62;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu l'arrêté du Ministre des finances et des Affaires Economiques du 19 février portant répartition de crédits;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 1949 du Ministre des Finances et des Affaires Economiques portant annulation et ouverture de crédits au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles);

Vu la loi n° 49-566 du 20 avril 1949 portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la France d'Outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948;

Vu l'arrêté du Ministre des Finances en date du 5 juillet 1949 ouvrant sur le budget de l'Etat à l'Office de la Recherche scientifique outre-mer un crédit de 12.156.000 francs.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La contribution complémentaire de 12.156.000 francs à verser par les territoires d'outre-mer à la suite de l'arrêté du Ministre des Finances du 5 juillet 1949 ci-dessus visé est répartie comme suit :

Togo	184.771 francs
----------------	----------------

ART. 2. — Les chefs des Territoires intéressés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 août 1949.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;
Tony RÉVILLON.

Travaux publics**ARRETE ministériel du 12 août 1949.**

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 portant organisation générale des services des travaux publics et des mines des colonies et statut du personnel et les textes qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés des 15 décembre 1936, 20 août 1937, 28 février et 5 mars 1938 fixant les conditions et les programmes des épreuves des concours direct et professionnel pour l'accès aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947 fixant les conditions et le programme des épreuves des concours pour l'accès aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur adjoint du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics et des mines des colonies et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour

l'accès au grade d'ingénieur principal des travaux publics et des mines des colonies s'ouvriront au mois de mai 1950.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées en temps utile à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics et des mines des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront parvenir avant le 1^{er} janvier 1950 :

1^o Au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2^o Au siège du gouvernement général ou du gouvernement, pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

ART. 2. — Il est également ouvert un concours professionnel d'ingénieur principal à « forme thèse ».

Les ingénieurs des travaux publics et des mines réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre leurs demandes d'autorisation de prendre part au concours, accompagnées des pièces réglementaires, ainsi que l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics et des mines des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir, avant le 1^{er} janvier 1950 :

1^o Au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord;

2^o Au siège du gouvernement général ou du gouvernement, pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

ART. 3. — La date des épreuves orales du concours « thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

ART. 4. — Est fixé provisoirement comme suit le nombre de places mises au concours :

1 ^o Concours direct d'ingénieur adjoint :	
Travaux publics	40
Mines	2
2 ^o Concours professionnel d'ingénieur adjoint :	
Travaux publics	15
Mines	1
3 ^o Concours professionnel d'ingénieur principal :	
a) Concours normal :	
Travaux publics	10
Mines	5
b) Concours « thèse » :	
Travaux publics	5
Mines	2

ART. 5. — Les ingénieurs principaux et ingénieurs adjoints des travaux publics et des mines à titre temporaire qui désirent subir, au cours de la présente session, l'examen probatoire en vue de leur nomination à titre définitif, doivent en faire la demande au ministre, accompagnée des pièces réglementaires.

Ces demandes devront parvenir, avant le 1^{er} janvier 1950 :

1^o Au ministère de la France d'outre-mer (direction des travaux publics), à Paris, pour les candidats résidant en France métropolitaine ou en Afrique du Nord ;

2^o Au siège du gouvernement général ou du gouvernement, pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

La date des épreuves de l'examen probatoire sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves de la deuxième partie du concours normal d'ingénieur principal et des épreuves d'admission du concours professionnel d'ingénieur adjoint.

Fait à Paris, le 12 août 1949.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef adjoint du cabinet,
Albert Bros.

Tapioca

ARRETE N° 705-49/Cab. du 31 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 23 août 1949 approuvant une Délibération de l'Assemblée Représentative du Togo, n° 59-49 du 1^{er} juin 1949, supprimant la taxe de sortie de 2.000 F. par tonne des tapiocas.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 31 août 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET du 23 août 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre de la France d'Outre-Mer et du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu la délibération n° 59-49 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 1^{er} juin 1949, portant suppression de la taxe de sortie de 2.000 F. par tonne des tapiocas ;

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération susvisée n° 59-49 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 1^{er} juin 1949 supprimant la taxe de sortie de 2.000 F. par tonne des tapiocas, à l'exception des mots « à compter du 1^{er} juin 1949 ».

ART. 2. — Le Ministre de la France d'Outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 23 août 1949.

Henri QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'agriculture, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Tony RÉVILLON.

(Délibération rendue exécutoire par arrêté n° 704-49 AE du 31 août 1949 — Page 791.)

Distinctions honorifiques

Légion d'Honneur

Par décret du Président de la République en date du 23 août 1949, pris sur le rapport du Président du Conseil des Ministres et du Ministre de la France d'Outre-Mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'Honneur en date du 8 août 1949 portant que les promotions et nominations faites aux termes du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, à titre civil :

Au grade de Chevalier.

M.M.

Lauqué (Louis), Chef de bureau de classe exceptionnelle d'administration générale des colonies ; 31 ans 2 mois 7 jours de services dont 6 ans 1 mois 20 jours de majoration pour services civils hors d'Europe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Santé publique

ARRETE N° 674-49/A.P.A. du 23 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté ministériel (Colonies) du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux Colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo; ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 11 novembre 1929, relatif à la protection de la Santé Publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes et la procédure d'application d'urgence;

Vu le télégramme n° 123 en date du 22 août 1949 du Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire de Lama-Kara;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Subdivision de Lama-Kara est déclarée contaminée de Méningite Cérébro-Spinale.

ART. 2. — Toutes communications entre la Subdivision de Lama-Kara et les Subdivisions limitrophes sont provisoirement interrompues. Les communications entre la Subdivision de Lama-Kara et le reste du Territoire sont également interrompues, sauf en ce qui concerne l'acheminement du courrier postal.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir de la Subdivision de Lama-Kara sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires habituelles.

ART. 4. — Les villages contaminés seront plus particulièrement surveillés. Nul ne pourra en sortir sans être muni d'un passeport sanitaire.

ART. 5. — Les écoles ne seront pas licenciées, mais un dépistage médical rigoureux y sera effectué.

De même, un contrôle sanitaire efficace sera exercé sur les marchés et à l'occasion des cérémonies rituelles, qui resteront autorisées à l'intérieur de la Subdivision de Lama-Kara.

ART. 6. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 7. — Vu l'urgence, le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé.

Lomé, le 23 août 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.

EnseignementCentres d'apprentissage agricole

ARRETE N° 677-49/E du 26 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

Vu la délibération n° 52/E/49 de l'A.R.T. du 9/5/49 portant création de centres d'apprentissage agricole dans le territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération N° 52/E/49 du 9 mai 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant création de centres d'apprentissage agricole dans le Territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes.
P. MÉNARD.

DELIBERATION N° 52/E-49 portant création de centres d'apprentissage agricole dans le Territoire du Togo.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 Octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu les dispositions de l'article 33-39 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le rapport n° 101/AD-E du 1^{er} mai 1949;

A adopté dans sa séance du 9 mai 1949, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo, dans le cadre de l'Enseignement Technique et Professionnel quatre centres d'apprentissage agricole annexés aux fermes de Glidji, Sautouboua, Tové et Barkoissi.

Le but de ces centres n'est pas de former des fonctionnaires mais d'apprendre aux jeunes gens des méthodes de culture plus rationnelles et plus efficaces.

ART. 2. — Ces centres sont placés sous la direction du Service de l'Agriculture qui règle les programmes, la progression du travail et l'emploi du temps. La surveillance de l'internat et la discipline générale de ces centres d'apprentissage agricole sont confiées à un moniteur de l'Enseignement.

La Direction de l'Enseignement a sur ces établissements le droit d'inspection et de contrôle.

ART. 3. — Pour être admis dans les centres d'apprentissage agricole, les candidats doivent être âgés de 14 ans au moins et de 18 ans au plus; être en bonne santé et avoir une instruction élémentaire suffisante pour suivre l'Enseignement donné. Aucun diplôme n'est exigé mais un certificat de scolarité attestant que les intéressés ont fait au moins 4 ans d'école primaire élémentaire est requis.

ART. 4. — La durée de la scolarité est de deux ans; au cours de la 2^e année d'études, les élèves peuvent être appelés à faire un stage de perfectionnement de quelques mois dans des fermes, des exploitations agricoles ou des plantations.

ART. 5. — Le régime des études est l'internat; les élèves sont boursiers. Les élèves peuvent bénéficier par roulement d'un mois de congé pendant la saison sèche; l'entretien du bétail et de la ferme doit toujours être assuré.

ART. 6. — Les élèves pourront recevoir à la fin de leur scolarité un pécule en nature: attelage, outillage, cession à temps d'une plantation etc...

ART. 7. — Le nombre des élèves est fixé à 20 pour chaque promotion.

ART. 8. — Le recrutement est régional, les candidats des cercles de Lomé et d'Anécho doivent adresser leur dossier au Commandant de Cercle d'Anécho pour le centre de Glidji. Ceux de Palimé et d'Atakpamé au Commandant de Cercle de Klouto pour le centre de Tové. Ceux de Sokodé au Commandant de cercle de Sokodé pour le centre de Sotouboua et ceux de Mango au Commandant de cercle de Mango pour le centre de Barkoissi.

Ce dossier comprend:

- a) — une demande écrite de la main du candidat et signée par lui;
- b) — une copie de l'acte de naissance ou de notoriété;
- c) — un certificat médical;
- d) — un certificat de scolarité ou une pièce justifiant une instruction suffisante.

ART. 9. — Les élèves sont choisis après l'examen des dossiers par une Commission comprenant pour chaque centre:

Le Commandant de Cercle, *Président*

Le Chef du Service de l'Enseignement ou son représentant,

Le Chef du Service de l'Agriculture ou son représentant,

Le Chef du Service de l'Elevage ou son représentant,

Un ou deux délégués de l'Assemblée Représentative suivant que l'école en question recrute ses élèves dans un ou deux cercles administratifs.

ART. 10. — La rentrée scolaire a lieu le 10 octobre de chaque année.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 9 mai 1949.

Le Président de l'A.R.T.,
Sylvanus OLYMPIO.

Ecoles officielles

N^o 733-49 E. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du:

9 septembre 1949. — Pour l'année scolaire 1949-1950, le nombre et l'emplacement des écoles officielles du Territoire sont fixés comme suit:

I. — ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Collège classique et Moderne de Lomé	10 classes
Cours normal d'Atakpamé	{ 1 classe
Collège Moderne de Sokodé	3 classes
Collège technique de Sokodé	2 classes

II. — ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

A. — Cercle de Lomé

Ecole de la Route d'Anécho	8 classes
Ecole du quartier européen	3 classes
Ecole Marius Moutet	6 classes
Ecole N'Diaye Boubacar	3 classes
Ecole Sanoussi	4 classes
Ecole de filles	7 classes
Ecole du Camp	2 classes
Ecole du groupe E.P.S.	1 classe
Ecole d'Aflao	2 classes
Ecole d'Agouévé	3 classes
Ecole de Bè	3 classes
Ecole de Tsévié	3 classes
Ecole de Kévé	3 classes
Ecole d'Abobo	3 classes
Ecole de Mission-Tové	4 classes
Ecole de Gamé	3 classes
Ecole de Gapé	2 classes
Ecole de Davié	1 classe
Ecole de Djagblé	1 classe
Ecole de Kpédji	1 classe

B. — Cercle d'Anécho

Ecole de Zébévi	9 classes
Ecole de Kutschenritter	6 classes
Ecole d'Adjido	6 classes
Ecole de Vogan	3 classes
Ecole d'Amégnan	3 classes

Ecole d'Aképé	2 classes
Ecole d'Aklakou	2 classes
Ecole de Zowla	1 classe
Ecole d'Attitogon	2 classes
Ecole de Badougbe	1 classe
Ecole de Tchékpo	1 classe
Ecole de Vokoutimé	1 classe
Ecole de Porto-Séguro	3 classes
Ecole d'Agomé-Glozou	1 classe
Ecole d'Agouégan	1 classe
Ecole d'Anfoin	1 classe

C. — Cercle de Palimé

Ecole de Palimé garçons	9 classes
Ecole de Palimé filles (E. Ménagère)	7 classes
Ecole d'Amoussoukopé	2 classes
Ecole d'Agou-gare	3 classes
Ecole Nyongbo	1 classe
Ecole Nyitoé	1 classe
Ecole de Kpadapé	3 classes
Ecole de Kouma-Tokpli	3 classes
Ecole de Kouma-Apoti	1 classe
Ecole d'Akata	3 classes
Ecole de Goudévé	2 classes
Ecole Elavagnon	2 classes
Ecole de Koudjiragan	1 classe
Ecole d'Apéyéme	6 classes
Ecole de Kakpa	3 classes
Ecole d'Agoulékoé	1 classe

D. — Cercle d'Atakpamé

Ecole Régionale de garçons d'Atakpamé	7 classes
Ecole Régionale de filles d'Atakpamé	4 classes
Ecole annexe d'Atakpamé	3 classes
Ecole d'Anié	3 classes
Ecole de Yégué	1 classe
Ecole de Pagala village	1 classe
Ecole de Blitta	2 classes
Ecole d'Akaba	1 classe
Ecole de Kpéssi	1 classe
Ecole de Nyamassila	1 classe
Ecole de Nuatja	3 classes
Ecole de Tohou	2 classes
Ecole d'Atlamé	3 classes
Ecole d'Eketo	2 classes
Ecole de Badou	2 classes
Ecole de Kotoukpa	1 classe
Ecole d'Ountivo	1 classe
Ecole de Pagala gare	1 classe
Ecole de Gléi	1 classe
Ecole d'Otadi	1 classe

E. — Cercle de Sokodé

Ecole de garçons de Sokodé	10 classes
Ecole de filles de Sokodé	3 classes
Ecole de Dako	1 classe
Ecole de Bafilo	2 classes
Ecole de Koumondi	1 classe
Ecole de Djabatauré	2 classes
Ecole de Parataou	2 classes
Ecole de Tchamba	2 classes
Ecole de Koussountou	2 classes
Ecole d'Agoulou	2 classes
Ecole de Cambolé	3 classes

Ecole d'Aguidagbadé	1 classe
Ecole de Bassari	5 classes
Ecole de Binaparba	1 classe
Ecole de Bidjabé	1 classe
Ecole de Bapuré	1 classe
Ecole de Guérin-Kouka	3 classes
Ecole de Kabou	2 classes
Ecole de Namab	1 classe
Ecole de Nanon	1 classe
Ecole de Kidjaboun	1 classe
Ecole de Lama-Kara	4 classes
Ecole de Kouméa	3 classes
Ecole de Niamtougou	4 classes
Ecole de Défalé	1 classe
Ecole de Boufalé	1 classe
Ecole de Kétau	1 classe
Ecole de Pagouda	1 classe
Ecole de Djandé	1 classe
Santé	1 classe

F. — Cercle de Mango

Ecole de Mango	6 classes
Ecole de Candé	2 classes
Ecole de Bidjenga	2 classes
Ecole de Nano	2 classes
Ecole de Nakitindi Est	2 classes
Ecole de Dapango	4 classes
Ecole de Namoudjoga	2 classes
Ecole de Korbongou	2 classes
Ecole de Timbou	1 classe
Ecole de Koum'ongou	1 classe
Ecole de Nakitindi Ouest	1 classe

Café

ARRETE N° 681-49 AE/du 29 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 528/AE. du 29 juillet 1947 portant ouverture d'un compte de soutien et d'équipement de la production du café et spécialement son article 6;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses du compte de soutien et d'équipement de la production du café sont ainsi déterminées :

§ 1. — Matériel pour les équipes phytosanitaires	150.000,—
§ 2. — Entretien des équipes phytosanitaires	500.000,—
§ 3. — Achat de produits insecticides et d'engrais	860.000,—
§ 4. — Achat de matériel traitement café et entretien	2.609.386,70
	<u>4.119.386,70</u>

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses des comptes de soutien et d'équipement de la production de l'huile de palme sont ainsi déterminées :

§ 1. — Plantations nouvelles	1.000.000,—
§ 2. — Achat de matériel d'huilerie	1.375.667,60
	<u>2.375.667,60</u>

ART. 2. — Le Chef du Bureau des Finances, le Trésorier-Payeur du Togo, le Chef du Bureau des Affaires Economiques et le Chef du Service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

Tapioca

ARRETE N° 685-49 AE du 29 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 324/AE. du 7 avril 1948 portant ouverture d'un compte de soutien et d'équipement de la production du tapioca;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses du compte de soutien et d'équipement de la production du tapioca sont ainsi déterminées :

§ 1. — Achat de 2 hangars pour maintenance du tapioca	1.292.760,30
§ 2. — Puits et pompes dans les zones de production	1.200.000,—
§ 3. — Usines coopératives à Tokpo et Vokoutimé et petit matériel familial (rapés, tamis, bacs)	1.800.000,—
	<u>4.292.760,30</u>

ART. 2. — Le Chef du Bureau des Finances, le Trésorier-Payeur du Togo, le Chef du Bureau des Affaires Economiques et le Chef du Service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.*

ARRETE N° 704-49 AE du 31 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 24 août 1949 approuvant une délibération de l'Assemblée Représentative du Togo n° 59-49 du 1^{er} juin 1949 supprimant la taxe de sortie de 2.000 francs par tonne de tapioca;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération 59-49 du 1^{er} juin 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo supprimant la taxe de sortie de 2.000 francs par tonne de tapioca, à l'exception des mots « à compter du 1^{er} juin 1949 ».

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 31 août 1949.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 59/49/ AE portant suppression de la taxe de sortie de 2.000 francs par tonne de tapioca.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo et création d'Assemblée Représentative;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une Assemblée Représentative au Togo;

Vu l'arrêté 12-49/AE. du 5 janvier 1949 rendant exécutoire la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo n° 46-48 du 16 septembre 1948;

Délibérant conformément à la délégation expresse et spéciale qui lui a été conférée par délibération 27/AE. de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 25 avril 1949;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La taxe de sortie de 2.000 francs par tonne de tapioca perçue au profit du Territoire depuis le 1^{er} janvier 1949 est supprimée.

Fait et délibéré à Lomé, le 1^{er} juin 1949.

*Le Président de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo,
Hospice Coco.*

*Le Secrétaire de l'A.R.T.
TRÉNOU Rodolphe.*

ARRETE N° 706-49 AE du 31 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes subséquents;

Vu l'arrêté 136-49/AE. du 17 février 1949 portant fermeture de la campagne 1948-1949 pour le tapioca;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La traite du tapioca de la campagne 1949-1950 est ouverte à compter du 10 septembre 1949.

ART. 2. — Les achats se feront sous le régime de la liberté des prix et de la libre concurrence.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 31 août 1949.

J. H. CÉDILE.

Cacao

ARRETE N° 686-49 AE du 29 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 283/AE. du 19 avril 1947 portant ouverture d'un compte spécial « Cacao » et spécialement son article 2;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses de travaux d'équipement de la culture du cacao imputables sur le compte « Cacao » sont ainsi déterminées :

§ 1. — Equipes phytosanitaires	2.800.000
§ 2. — Matériel phytosanitaire — achat renouvellement	600.000 500.000
§ 3. — Achats de produits insecticides	2.000.000
§ 4. — Moyens de transport des équipes phytosanitaires	1.600.000
§ 5. — Constitution :	
de pépinières	900.000
de jardins semenciers	300.000
§ 6. — Achats de semences sélectionnées	90.000
à reporter	8.790.000

report	8.790.000
§ 7. — Achats d'engrais	2.400.000
§ 8. — Création et régénération des cacaoyères	2.100.000
§ 9. — Fonds de concours des voies de communication	6.500.000
§ 10. — Dépenses imprévues	109.000
	<u>19.899.000</u>

ART. 2. — Le Chef du Bureau des Finances, le Trésorier-Payeur du Togo, le Chef du Bureau des Affaires Economiques et le Chef du Service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

P. MÉNARD.

Ricin

ARRETE N° 687-49 AE du 29 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 529/AE. du 29 juillet 1947 portant ouverture d'un compte de soutien et d'équipement de la production du ricin;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses du compte de soutien et d'équipement de la production du ricin sont ainsi déterminées :

Virement sur compte « Cocotier » . 594.451,90

ART. 2. — Le Chef du Bureau des Finances, le trésorier payeur du Togo, le chef du bureau des Affaires Economiques et le Chef du Service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1949.

Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

P. MÉNARD.

Arachides

ARRETE N° 688-49 AE du 29 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 526/AE du 29 juillet 1947 portant ouverture d'un compte de soutien et d'équipement de la production des arachides;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les dépenses du compte de soutien et d'équipement de la production des arachides sont ainsi déterminées :

Virement sur compte « Cocotier » . 447.179,30

ART. 2. — Le Chef du Bureau des Finances, le Trésorier-Payeur du Togo, le Chef du Bureau des Affaires Economiques et le Chef du Service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

P. MÉNARD.

Cocotier

ARRETE N° 689-49 AE du 29 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les articles 388 et 389 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'avis de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 25 septembre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur et de l'Ordonnateur-Délégué du Territoire un compte hors budget intitulé « Compte de Soutien et d'équipement de la culture du Cocotier ».

ART. 2. — Ce compte sera alimenté par l'actif des comptes « Ricin » (créé par arrêté 529 AE du 29 juillet 1947) et « Arachides » (créé par arrêté 526 AE du 29 juillet 1947) qui se trouveront ainsi annulés et par un prélèvement de 533.000 francs sur le compte « Coton » (créé par arrêté 524 AE du 29 juillet 1947).

L'actif total du compte « Cocotier » ainsi constitué sera le suivant :

1° — Fonds provenant du compte « Ricin »	594.451,90
2° — Fonds provenant du compte « Arachides »	447.179,30
3° — Fonds provenant du compte « Coton »	533.000,00
Soit au total	<u>1.574.631,20</u>

ART. 3. — Les fonds du compte « Cocotier » seront consacrés à des dépenses en faveur du développement de la culture du cocotier et suivant les imputations suivantes :

§ 1. — Extension plantations côtières	110.000,—
§ 2. — Travaux sur plantation Baguida :	
a) — Plantations	185.000,—
b) — Constructions	650.000,—
c) — Matériel et produits	629.631,20

ART. 4. — Le Chef du Bureau des Finances, le Trésorier-Payeur du Togo, le Chef du Bureau des Affaires Economiques et le Chef du Service de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

P. MÉNARD.

Budget local**Ouverture de crédits**

ARRETE N° 691-49 F. du 29 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 3 août 1949;

Sous réserve de ratification ultérieure de P.A.R.T. dans sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Chapitre XV — Dépenses Diverses — Matériel — Article 9 : Dépenses des Exercices clos — un crédit supplémentaire de : 2.670.561 frs. C.F.A.

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit sera gagée sur les plus-values des ressources normales du Budget Local — Recettes — Chapitre II : Contributions perçues sur liquidation — Art. 1er : Importations et Exportations — Parag. 1er : Droits d'importation, soit : 2.670.561 frs. C.F.A.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée, Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, P. MÉNARD.

ARRETE No 692-49/F. du 29 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 3 août 1949;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative dans sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local du Togo — Exercice 1949 — Chap. XX — Dépenses Extraordinaires — Art. 6 — Frais de frappe de monnaie divisionnaire — un crédit supplémentaire de : 11.167.250 Francs;

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée par un prélèvement d'égale somme sur la Caisse de Réserve — Recettes — Chapitre VII — Art. 2 — Prélèvement exceptionnel sur la Caisse de Réserve : 11.167.250 Francs.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée, Le Secrétaire Général, chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes, P. MÉNARD.

ARRETE No 693-49/F. du 29 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative en sa séance du 3 août 1949;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Représentative dans sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local du Togo — Exercice 1949 les crédits supplémentaires suivants :

1^{er} — CHAPITRE IX

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES : (Main d'œuvre)

ARTICLE 4. — Transports routiers et aériens. § 1 — Garage de Lomé 300.000 Frs.

2^e — CHAPITRE IX

ART. 4. — § 2 — Aérodrome de Lomé 210.000 —

3^e — CHAPITRE IX

ART. 5. — § 1^{er} — Manœuvres des stations agricoles et des circonscriptions agricoles 2.400.000 Frs.

4^e — CHAPITRE X

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES : (Matériel)

ARTICLE 4. — Garages.

§ 2 — Service des Réparations 450.000 Frs.

5° — CHAPITRE XI

Travaux Publics

ARTICLE 2. — *Grosses réparations.*

§ 1 — Grosses réparations aux
immeubles 1.250.000 —

6° — CHAPITRE XII

SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ECONOMIQUE
(Personnel)ARTICLE 6. — *Instruction Publique.*

§ 3 — Personnel du cadre local
du Togo 350.000 Frcs.

7° — CHAPITRE XIII

SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ECONOMIQUE

ARTICLE 5. — *Assistance médicale indigène.*

§ 2 — Achat et entretien du maté-
riel et mobilier dans les dispensaires . 330.000 Frcs.

8° — CHAPITRE XX

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

ARTICLE 1^{er}. — *Grosses réparations aux immeubles.*

§ 1^{er}. — Bâtiments du Chef-lieu . . 230.000 Frcs.

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémen-
taires soit 5.520.000 sera gagée par un prélèvement
d'égale somme sur les plus-values des ressour-
ces normales du Budget.

RECETTES CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS

ARTICLE 1^{er}. — *Importations et Exportations.*

§ 1^{er} — Importations 5.520.000 Frcs.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-
Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.

ARRETE N° 695-49/F. du 29 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier
des Colonies et les actes émis par la Commission Permanente
de l'Assemblée Représentative en sa séance du 24 août 1949;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée
Représentative dans sa prochaine session;

Le Conseil Privé entendu;
Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25
octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est ouvert au Budget Local
du Togo — Exercice 1949 le crédit supplémentaire
suivant :

CHAPITRE XI

Travaux Publics

ARTICLE 2. — *Grosses Réparations.*

§ 2 — Grosses Réparations aux rou-
tes et ponts 2.000.000 Frcs.

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit sera gagée par
un prélèvement sur les plus-values des recettes nor-
males du Budget Local :

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS.

ARTICLE 1^{er}. — *Importations et Exportations.*

§ 1^{er}. — Droits d'Importation : . . . 2.000.000 Frcs.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-
Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et
communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1949.

Pour le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,
P. MÉNARD.

Commandement indigène

ARRETE N° 696-49/A.P.A. du 29 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu l'arrêté n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945 portant réor-
ganisation du commandement indigène au Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tous actes, paroles, gestes,
manœuvres quelconques, toutes abstentions volonta-
ires susceptibles de constituer une opposition à l'au-
torité légitime d'un Chef coutumier, investi ou recon-
nu par l'Administration et, par là, d'atteindre
l'ordre public ou d'entraver la bonne marche des
services administratifs, ainsi que toute excitation à
cette opposition, seront punis des peines de simple
police.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée par le Tribunal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
P. MÉNARD.

Ciment — soude caustique

ARRETE N° 697-49 AE du 29 août 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 665-49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération 8/49/ART. du 11 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu l'arrêté 476-49/AE. du 23 juin 1949 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad valorem, pendant le deuxième semestre 1949;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales consultée le 25 août 1949;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le droit ad valorem applicable aux ciments à l'entrée du Togo à partir du 1^{er} septembre 1949 sera liquidé par le Service des Douanes conformément au tableau ci-dessous :

N° DE NOMEN- CLATURE*	DÉSIGNATION DU PRODUIT	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE
TROISIEME SECTION MATIERES MINERALES CHAPITRE XVI Pierres, terres et combustibles minéraux.			
432	Ciments.	la tonne brute	2.500,—

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le 29 août 1949.

*Pour le Commissaire de la République absent,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*
P. MÉNARD.

ARRETE N° 731-49 bis AE du 8 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 327/AE. du 7 avril 1948 instituant une Caisse de Rajustement des prix et fixant les conditions de mise en vente et de circulation des marchandises d'importation;

Sur la proposition du Directeur du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liberté de vente est rendue aux marchandises dites de première nécessité ci-après énumérées :

Ciment — Soude caustique.

ART. 2. — Ces marchandises restent toutefois soumises, jusqu'à nouvel ordre, au contrôle des prix prévu à l'article 9 de l'arrêté 327 AE du 7 avril 1948.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 8 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

Justice

Tribunaux coutumiers

ARRETE No 708.49/A.P.A. du 1^{er} septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933, réglementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté no 998/APA. du 23 décembre 1948, modifié par arrêté no 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des Présidents des tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués auprès du Tribunal du premier degré de Sokodé, les tribunaux coutumiers suivants :

1^o — Tribunal coutumier de Kuma, ayant pour siège Kuma, et pour ressort les cantons de Cotocoli-Nord, Cotocoli-Sud et Cotocoli-Centre.

2^o — Tribunal coutumier de Tchamba, ayant pour siège Tchamba, et pour ressort le canton de Tchamba.

ART. 2. — Ces tribunaux seront présidés chacun par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République, assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933. Le Président peut être désigné à nouveau à l'expiration de son mandat.

ART. 3. — Ces tribunaux connaîtront de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; cependant, en cas de conflit de coutumes, la connaissance de ces actions sera réservée au Tribunal du premier degré présidé par un fonctionnaire.

ART. 4. — La procédure devant ces tribunaux sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE No 709.49/A.P.A. du 1^{er} septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933, réglementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté no 998/APA. du 23 décembre 1948 modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des Présidents des tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués auprès du Tribunal du premier degré de Bassari, les tribunaux coutumiers suivants :

1^o — Tribunal coutumier de Bassari, ayant pour siège Bassari, et pour ressort les cantons de Bassari-Sud, Bassari-Nord et l'ancien canton de Bapuré.

2^o — Tribunal coutumier de Guérin-Kouka, ayant pour siège Guérin-Kouka, et pour ressort les cantons de Konkomba-Est, Konkomba-Ouest et Konkomba-Sud, à l'exception de l'ancien canton de Bapuré.

ART. 2. — Ces tribunaux seront présidés chacun par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République, assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933. Le président peut être désigné à nouveau à l'expiration de son mandat.

ART. 3. — Ces tribunaux connaîtront de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; cependant, en cas de conflit de coutumes, la connaissance de ces actions sera réservée au Tribunal du premier degré présidé par un fonctionnaire.

ART. 4. — La procédure devant ces tribunaux sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} septembre 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 710-49/A.P.A. du 1^{er} septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948, modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des Présidents des tribunaux coutumiers;

Vu l'arrêté n° 610-49/APA. du 29 juillet 1949 instituant un tribunal coutumier à Piya;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont institués auprès du Tribunal du premier degré de Lama-Kara, outre le Tribunal coutumier de Piya, les tribunaux coutumiers suivants :

1^o — Tribunal coutumier de Lama-Kara, ayant pour siège Lama-Kara et pour ressort les cantons Cabrais-Sud et Cabrais-Est.

2^o — Tribunal coutumier de Niamtougou, ayant pour siège Niamtougou, et pour ressort le canton de Naoudeba.

3^o — Tribunal coutumier de Pagouda, ayant pour siège Pagouda, et pour ressort le canton Sorouba-Cabrais.

ART. 2. — Ces tribunaux seront présidés chacun par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République, assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933. Le président peut être désigné à nouveau à l'expiration de son mandat.

ART. 3. — Ces tribunaux connaîtront de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; cependant, en cas de conflit de coutumes, la connaissance de ces actions sera réservée au Tribunal du premier degré présidé par un fonctionnaire.

ART. 4. — La procédure devant ces tribunaux sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} septembre 1949.
J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 726-49/A.P.A. du 7 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948, modifié par arrêté n° 563/APA. du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des Présidents des Tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant du Cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près du Tribunal du premier degré d'Anécho un Tribunal coutumier pour les habitants de coutume mina.

ART. 2. — Ce tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République, et qui peut être nommé à nouveau, assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; en cas de conflit de coutumes, le Tribunal du premier degré est seul compétent.

ART. 3. — Le siège de ce Tribunal est Zébé (Anécho), et son ressort le territoire du Cercle d'Anécho.

ART. 4. — La procédure devant ce Tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

Pétrole

ARRETE N° 714-49 AE du 1^{er} septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 630 AE. du 5 septembre 1947 établissant une compensation entre le prix du pétrole logé en drum ou en tîne et celui du pétrole logé en jerrican;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes subséquents;

Vu l'avis de la Commission des prix consultée le 31 août 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de publication du présent arrêté, les mesures de compensation du prix du pétrole fixées par l'arrêté 630 AE du 5 septembre 1947 sont supprimées.

Le pétrole sera en conséquence vendu aux prix homologués par arrêté résultant des demandes présentées par les Compagnies Pétrolières.

ART. 2. — La situation de la Caisse Spéciale de Compensation gérée par la Chambre de Commerce sera arrêtée à la date de publication du présent arrêté. Le solde bénéficiaire résultant de cette gestion sera consacré à des mesures de rajustement des prix.

ART. 3. — Le Chef du Service de Contrôle des Prix et Stocks, le Chef du Bureau des Affaires Economiques et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 1^{er} septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 721-49 AE du 3 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 714-49/AE. du 1^{er} septembre 1949 supprimant les mesures de compensation du prix du pétrole;

Vu l'arrêté 553-49/AE. du 14 juillet 1949 fixant les prix de vente des carburants et lubrifiants;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de pétrole sont libérés de toutes mesures de compensation et ainsi fixés à compter de la date de publication du présent arrêté :

EMBALLAGES	PRIX DE GROS	PRIX DE DÉTAIL
Fût de 200 litres	2.857 fr. le fût	15 fr, 75 le litre
Caisse de 37,5 litres	755 fr. la caisse	830 fr, 50 la caisse
Paire de tins de 37,5 litres	653 fr. la paire de tins	359 fr, 15 la tin

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

Les prix de détail sus-mentionnés s'entendent ainsi :

1° — le prix de 15 frs, 75 le litre à la vente litre par litre quel que soit l'emballage d'origine.

2° — le prix de 830 frs, 50 la caisse à la vente d'une caisse contenant 2 tins.

3° — le prix de 359 frs, 15 la tin à la vente d'une tin-nue.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 3 septembre 1949.
J. H. CÉDILE.

Palmeraies aménagées

Primes

ARRETE N° 722-49/Agro. du 5 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté portant réorganisation du Service de l'Agriculture n° 550 du 23 septembre 1938 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 633/Agro. du 23 novembre 1943 réglant l'attribution de primes aux palmeraies;

Vu l'arrêté n° 901/Agro. rendant exécutoire la délibération n° 52/48/Agro. du 25 septembre 1948 de l'Assemblée Représentative du Togo, portant approbation d'un programme d'emploi des comptes de Soutien des Cultures ou Productions;

Vu les arrêtés 683-49/AE. et 684-49/AE. du 29 août 1949 déterminant les dépenses du Compte de Soutien et d'équipement de la production des palmistes et de l'huile de palme;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite des possibilités respectives du Budget Local, du FIDES, des Comptes de Soutien des Cultures, et dans les conditions déterminées par le présent arrêté, des primes peuvent être accordées aux planteurs de palmiers sélectionnés. Ces primes ont pour but d'encourager les planteurs à étendre et régénérer leurs palmeraies avec des plants de haute productivité distribués par le Service de l'Agriculture.

ART. 2. — Les primes sont attribuées pour chaque plantation par décision du Commissaire de la République, prise sur propositions formulées après visite des plantations par une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le Commandant du Cercle dans lequel est sise la palmeraie, ou son délégué	} <i>Président</i>
Le Chef de Circonscription Agricole ou son adjoint	
Un Surveillant du Cadre Commun Secondaire ou un Moniteur d'Agriculture	} <i>Membres</i>
Un planteur notable autochtone désigné par canton ou village	

ART. 3. — La prime est attribuée personnellement au cultivateur qui a établi la plantation, sur simple demande écrite ou verbale de sa part adressée au Président de la Commission.

ART. 4. — La prime est allouée en espèces, sur la base de 20 francs au total par pied de palmier sélectionné planté soigneusement avant le 30 juin, repris et entretenu.

Cette prime sera payée en deux temps comme suit :
a/ — 8 francs la première année, quelques mois après la mise en place, temps nécessaire pour une appréciation suffisante de la reprise, soit vers novembre-décembre.

b/ — 12 francs à la fin de la deuxième année, vers la même époque, pour tout palmier vivant dans de bonnes conditions d'entretien.

Pour donner droit au paiement de la prime chaque plantation devra atteindre au minimum un demi hectare, ou 75 palmiers.

ART. 5. — L'attribution de la prime est provisoirement limitée aux seules plantations établies à partir de 1949 dans les zones d'attraction des futures huileries. Soit par ordre décroissant d'importance et de priorité :

Zône de Tsévié et du Sio : Cantons de Tsévié, Gblainvié, Bolou, Fly, Agbatopé, Gati, Awé, Badja.

Zône d'Agou : Région comprise entre Tové, Nyomgbo, le versant Sud du massif, Gadjia, Abayémé et Klouto.

Zône d'Agomé-Glozou : Villages d'Agomé-Glozou et Agbético.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 septembre 1949.
J. H. CÉDILE.

Mil

N° 724-49 bis AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 septembre 1949. — La prohibition de sortie du mil hors des Cercles de Sokodé et de Mango est levée et l'arrêté n° 51-49/AE du 19 janvier 1949 abrogé.

Inspection du travail

ARRETE N° 725-49/IT du 7 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du Travail aux Colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 612/APA. du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le Territoire du Togo;

Vu la Convention Collective fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F. faite à Dakar le 20 septembre 1946;

Vu l'arrêté n° 311/APA. du 26 avril 1947 rendant applicable au Togo l'acte dit Convention Collective du 20 septembre 1946 fixant les règles générales d'emploi des travailleurs européens des entreprises commerciales de l'A.O.F.;

Vu les arrêtés n°s 947/IT. du 6 décembre 1948 et 470-49/IT. du 22 juin 1949 rendant applicables au Togo des modifications à la Convention Collective précitée;

Vu l'avenant à la Convention Collective du 20 septembre 1946 signé le 10 mai 1949 à Dakar;

Vu l'avis paru au Journal Officiel du Togo du 1er juillet 1949;

Attendu qu'aucune observation n'a été présentée;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté N° 947/IT du 6 décembre 1948 susvisé est abrogé.

ART. 2. — A compter du 1er août 1948 est applicable à tous les employeurs et à tous les employés du Territoire qu'il peut concerner l'avenant à la Convention Collective du 20 septembre 1946, signé à Dakar le 10 mai 1949, entre, d'un part: le Syndicat des Importateurs et Exportateurs de l'Ouest Africain et, d'autre part, le Syndicat des employés et Ouvriers européens d'Afrique Occidentale Française et relatif aux appointements minima de congés des travailleurs masculins.

ART. 3. — Les appointements de congé minima des travailleurs masculins fixés au 6^e paragraphe de l'article 14 de la Convention Collective, s'établissent comme suit :

(en francs C. F. A.)

	Salaires de base minimum d'activité	Indemnité temporaire	Salaires de congés minimum mensuel
1 ^{er} séjour	7.820	5.000	12.820
2 ^e séjour	9.760	5.000	14.760
3 ^e séjour	10.830	5.000	15.830
4 ^e séjour	13.140	4.000	17.140
5 ^e séjour	15.100	4.000	19.100
6 ^e séjour	17.250	4.000	21.250
7 ^e séjour	18.630	4.000	22.630
8 ^e séjour	20.520	4.000	24.520
9 ^e séjour	22.290	4.000	26.290
10 ^e séjour	24.040	4.000	28.040

L'indemnité temporaire n'est pas due au travailleur dont le salaire de base d'activité est supérieur au salaire minimum de congés de sa catégorie.

Pour le travailleur, dont le salaire d'activité est intermédiaire entre le salaire minimum d'activité et les appointements de congés minima de sa catégorie, le salaire de congé est limité au salaire minimum de congé de sa catégorie.

ART. 4. — Le Secrétaire Général, le Procureur de la République, l'Inspecteur du Travail, les Commandants de Cercle et les Chefs de Subdivision sont char-

gés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

Marchandises d'Importation

ARRETE N° 729-49 AE du 7 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix et stocks dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies, promulguée au Togo le 6 juin 1942 et textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté 745/AE. du 25 octobre 1947 fixant les tarifs de transit et manutention applicables aux marchandises d'importation;

Vu l'avis de la Commission Locale des Prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs de transit et manutention applicables au Territoire aux marchandises importées sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 septembre 1949 :

marchandises	} notamment les tissus, le vin en fût, les marchandises en caisse. 440 Fr. la tonne
diverses	
marchandises	} notamment ciment, sucre, farine en sac } sel } 220 Fr. la tonne
carburants et matériaux de cons.	
truction	

ART. 2. — Ces prix sont applicables aux transits complets et couvrent les frais supportés depuis le débarquement jusqu'à la mise en magasin principal de vente ou au lieu de livraison pour les marchandises vendues ou expédiées à l'intérieur soit : le pointage, la reconnaissance, la déclaration et l'outillage en douane, la manutention et le chargement sur camion ou wagon en douane, les frais de transport de la douane au magasin, le déchargement à l'arrivée au magasin, l'arrivage et la livraison des marchandises, les frais de transport du magasin à la gare ou à la boutique.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE No 735-49/D du 12 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière au Togo et notamment l'article 118 dudit décret;

Vu la délibération n° 8/49/ART. en date du 11 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo fixant la valeur imposable pour la perception des droits fiscaux d'entrée et de sortie, approuvée par le décret du 2 août 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des Douanes calculera la valeur servant de base à l'établissement des statistiques :

1° à l'importation d'après la valeur réelle déclarée par l'importateur et reconnue par la douane telle qu'elle est définie par l'article premier de la délibération susvisée n° 8/49 ART du 11 avril 1949.

2° à l'exportation d'après la valeur FOB, c'est-à-dire la valeur réelle déclarée par l'exportateur et reconnue exacte par le service des Douanes, telle qu'elle est définie par le paragraphe premier de l'article deux de la délibération susvisée n° 8/49 /ART du 11 avril 1949, majorée des droits de sortie et des frais divers de mise à bord.

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

Campement de Sokodé

No 730-49 AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 septembre 1949. — L'article 8 de l'arrêté 495 bis du 9 novembre 1935 est modifié comme suit en ce qui concerne le campement de Sokodé :

L'utilisation du campement de Sokodé donnera lieu au paiement d'une redevance journalière calculée de la manière ci-après indiquée :

chambre à deux lits (avec douche et lavabo) 130 frs.
chambre à un lit (avec douche et lavabo) 80 —
par lit supplémentaire (à une personne). 50 —

Ces taux s'entendent pour toute période d'occupation inférieure à dix jours. Ils sont majorés de 20% pour la période comprise entre 10 jours et un mois et de 50% pour la période supérieure à un mois.

Le décompte de cette redevance se fera par journée de 24 heures, toute journée commencée étant due.

P. T. T.

ARRETE No 731-49/P.T.T. du 8 septembre 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu les lettres n° 0646 Postel 3T du 8 février 1949 et 3620 Postel 3/T/AE. Fisc. du 27 juillet 1949 du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté n° 1019/P.T.T. rendant exécutoire la délibération n° 69/48 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 29 décembre 1948;

Vu les délibérations nos 58 et 61/49/P.T.T. des 1er juin et 24 août 1949 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative Togolaise portant révision de certaines taxes du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires les délibérations n° 58-49 PTT du 1er juin 1949 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo portant révision de certaines taxes du Service des Postes et Télécommunications du Togo et n° 61-49 PTT du 24 août 1949 modifiant la précédente.

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 septembre 1949. Il sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 septembre 1949.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION No 58/49/P.T.T. portant révision de certaines taxes du service des Postes et Télécommunications du Togo.

La Commission Permanente
de l'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu la lettre n° 0646 Postel 3 T du 8 février 1949 du ministre de la France d'Outre-mer;

Vu l'arrêté n° 1019/P.T.T. rendant exécutoire la délibération n° 69/48 de l'Assemblée Représentative du Togo en date du 29 décembre 1948;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes applicables aux correspondances des services postaux désignées ci-après sont fixées comme suit :

I. — LETTRES ET PAQUETS CLOS.

Jusqu'à 20 grammes	8 frs.
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grm.	10 —
Au-dessus de 50 grm. jusqu'à 100 grm.	15 —
Au-dessus de 100 grm. jusqu'à 300 grm.	22 —
Au-dessus de 300 grm. jusqu'à 500 grm.	30 —
Au-dessus de 500 grm. jusqu'à 1.000 grm.	45 —
Au-dessus de 1.000 grm. jus. 1.500 grm.	60 —
Au-dessus de 1.500 grm. jus. 2.000 grm.	75 —
Au-dessus de 2.000 grm. jus. 3.000 grm.	100 —
Poids maximum : 3.000 grammes.	

Les boîtes avec valeurs déclarées dont le poids est supérieur à 3 kilogrammes sont passibles de la taxe de 100 francs CFA, majorée de 25 francs CFA, par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédent. Poids maximum : 15 kilogrammes.

II. — PAPIERS DE COMMERCE ET D'AFFAIRES

- 1° — Tarif général Tarif des lettres
2° — Tarif spécial :

a) — Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives.

Jusqu'à 20 grammes 6 francs.

b) — Livrets cadastraux échangés entre l'Administration des Contributions Directes et du Cadastre et les Propriétaires :

Jusqu'à 500 grammes 15 frs.

III — CARTES POSTALES ORDINAIRES.

- 1° — Cartes postales simples 6 frs.
2° — Cartes postales avec réponse payée. 12 frs.

IV — CARTES POSTALES ILLUSTRÉES

1° — Tarif général Tarif des cartes postales ordinaires.

2° — Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance 4 francs.

V — CARTES DE VISITE

1° — Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés Tarifs des imprimés ordinaires.

2° — Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots ou de cinq initiales conventionnelles au plus, exprimant des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléances ou autres formules de politesse 4 francs.

3° — Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2° précédents. Tarifs des lettres.

Il est rappelé que sont assimilés aux cartes de visite les imprimés illustrés sur carte dépourvue de tout caractère commercial et dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minima des cartes postales.

VI — IMPRIMÉS ORDINAIRES ET PAQUETS NON CLOS

Jusqu'à 20 grammes	3 frs.
Au-dessus de 20 grm. jusqu'à 50 grm.	5 —
Au-dessus de 50 grm. jusqu'à 100 grm.	8 —
Au-dessus 100 grm. jusqu'à 300 grm.	15 —
Au-dessus de 300 grm. jusqu'à 500 grm.	22 —
Au-dessus de 500 grm. jus. 1.000 grm.	35 —
Au-dessus de 1.000 grm. jus. 1.500 grm.	50 —
Au-dessus de 1.500 grm. jus. 2.000 grm.	60 —
Au-dessus de 2.000 grm. jus. 3.000 grm.	80 —
Poids maximum : 3.000 grammes.	

Dispositions spéciales concernant les imprimés ordinaires.

1° — Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen des timbres-postes oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre égal à 1.000, triés et enliassés par département et par bureaux de destination.

Jusqu'au poids de 20 grammes 2 francs.

2° — Imprimés dits « Urgents » (prix courant, mercuriales, cotes de bourse et d'office de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux : taxe additionnelle par objet . . . 3 francs.

VII — JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

(définis par l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1940)

Les tarifs actuels sont maintenus.

VIII — TARIF SPÉCIAL DES PAQUETS A L'ADRESSE DES MILITAIRES EN CAMPAGNE.

Jusqu'à 20 grammes	3 frs.
Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grm.	5 —
Au-dessus de 50 grm. jusqu'à 100 grm.	8 —
Au-dessus de 100 grm. jusqu'à 1.000 grm.	15 —
Au-dessus de 1.000 grm. jusqu'à 2.000 grm.	25 —
Au-dessus de 2.000 grm. jusqu'à 3.000 grm.	30 —

Les tarifs ci-dessus sont uniformément applicables à tous les paquets de l'espèce, quel que soit leur conditionnement, clos ou non clos.

Les envois soumis, sur la demande des expéditeurs, à la formalité de la recommandation, acquittent en sus du tarif ci-dessus, le droit fixe de recommandation applicable aux paquets non clos.

IX — AVERTISSEMENTS ET AVIS ENVOYÉS AUX CONTRIBUABLES PAR LES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

Jusqu'à 50 grammes	6 francs.
Majoration pour les plis recommandés avec avis de réception	26 francs.

X — TAXES POSTALES ACCESSOIRES.

1° — Droit fixe de recommandation :

a) — Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeurs déclarées et enveloppes de valeur à recouvrer, télégrammes à remettre par poste recommandée 25 francs.

b) — Autres objets 20 francs.

2° — Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes.

a) Demandé au moment du dépôt de l'objet 8 frs.
b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet 15 —

3° — Droit d'assurance des lettres et des boîtes avec valeurs déclarées.

Par 10.000 francs ou fraction de 10.000 frs. 5 frs.
Avec minimum de perception de 25 —

4° — Poste restante.

A. — Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :

a) Journaux et écrits périodiques 2 frs.
b) Autres objets 3 —

B. — Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :

a) Voyageurs de commerce titulaire de la carte d'identité :
prévue par la loi du 8 octobre 1919 200 frs.

b) Autres personnes 400 —

5° — Taxes minima applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis :

a) Journaux et écrits périodiques 2 frs.
b) Autres objets 3 —

XI. — INDEMNITÉ EN CAS DE PERTE D'OBJETS RECOMMANDÉS.

a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires ou illustrées du tarif général, envois de valeurs à recouvrer 750 frs.

b) Autres objets 500 —

XII. — MAXIMUM DE GARANTIE DE DÉCLARATION DES LETTRES ET BOÎTES AVEC VALEUR DÉCLARÉE.
Maximum : 100.000 francs.

XIII. — AUGMENTATION DU PRIX DE VENTE DES COUPONS RÉPONSE.

Le prix de vente des coupons-réponse franco coloniaux est porté à 8 frs. 50. La valeur d'échange est portée à 8 F. quelle que soit la date d'émission.

ARTICLE 2. — Articles d'Argent.

1° — Mandats-cartes n° 1409.

Droit de commission — taxe d'expédition et de factage comprise — calculé sur le montant de la somme versée en francs C.F.A.

Jusqu'à 100 francs C.F.A. 20 frs.

« Au-dessus de 100 francs C.F.A. 20 frs.

1° — Taxe fixe 20 frs.

2° — Taxe proportionnelle par 1.000 frs. C.F.A. ou fraction de 1.000 frs. C.F.A. 1 —

2° — Mandats émis en présentation de chèques postaux :

a) — d'assignation; b) — au porteur :

Tarifs des mandats ordinaires.

3° — Mandats payables à domicile :

Taxe d'expédition et de factage applica-

ble aux mandats à découvert — mandats

cartes et mandats lettres ordinaires — et

aux mandats émis en représentation de chè-

ques d'assignation et au porteur à l'excep-

tion de ceux qui sont payés à vue sans avoir

fait l'objet d'un transport postal 8 —

4° — Valeur à recouvrer et envoi contre remboursement :

Droit d'encaissement :

Jusqu'à 100 frs. C.F.A. 10 —

Au-dessus de 100 frs. C.F.A. : 10 —

a) — Taxe fixe 10 —

b) — Taxe proportionnelle par 1.000 frs. C.F.A. ou fraction de 1.000 frs. 1 —

Avec minimum de perception de 30 —

Ce droit est majoré de 2 frs. C.F.A. pour les reçus, quittances, factures, etc.. non revêtus par le déposant des timbres de quittance réglementaire et acquittés en numéraire.

Droit de présentation des valeurs impayées et des envois contre remboursement non recouvrés.

a) Valeurs ordinaires ou envois :

Par chèque valeur ou envoi 10 —

b) Valeurs soumises à la formalité de protêt : pour chaque valeur 40 —

5° — Avis de paiement des mandats :

a) demandé au moment du dépôt des fonds 8 —

b) demandé postérieurement au dépôt des fonds 15 —

6° — Réclamation relative à un mandat,

une valeur à recouvrer ou un envoi contre

remboursement 15 —

ART. 3. — Les taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de la métropole et des Territoires français d'outre-mer destinés à être acheminés par la voie aérienne sont fixés comme suit :

1° — France, Afrique du Nord, Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Cameroun, Côte Française des Somalis » (1)

L.C. : Jusqu'à 20 grammes : . . . sans surtaxe.

Au-dessus de 20 grammes : 8 francs par 5 grammes (applicable sur le poids total).

A.O. : 10 frs. par 20 grammes.

Journaux et imprimés périodiques : 5 frs. par 20 gm.

2° — Madagascar, Réunion, Indes Françaises, Indochine, Nouvelle Calédonie, Nouvelles Hébrides, Etablissements Français d'Océanie, Départements Français d'Amérique (Guadeloupe, Guyane, Martinique) Saint-Pierre et Miquelon :

L.C. : Jusqu'à 20 grammes Sans surtaxe.

Au-dessus de 20 grammes : 15 frs. par 5 grammes (applicable sur le poids total).

A.O. : 20 frs. par 20 grammes.

Journaux et écrits périodiques : 10 frs par 20 gm.

ART. 4. — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 16 septembre 1949.

Fait et délibéré à Lomé, le 1^{er} juin 1949.

Le Président de la Commission Permanente de l'A.R.T.,

Hospice Coco,

Le Secrétaire,

R. TRÉNOU.

(1) Le texte entre guillemets est remplacé par celui

objet de la délibération N° 61-49 P.T.T. du 24 août

1949 ci-dessous.

DELIBERATION N° 61/PTT. portant révision de certaines taxes du Service des Postes et Télécommunications du Togo.

La Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu la délibération n° 58/49/PTT. du 1er juin 1949 portant révision de certaines taxes postales du Service des Postes et Télécommunications du Togo;

Vu la lettre n° 3620 Postal 3/T. AE/Fisc. en date du 27 juillet 1949 du ministre de la France d'Outre-mer;

Vu la délibération n° 43/49 PTT. du 9 mai 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo donnant délégation de ses pouvoirs à sa Commission Permanente;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La page n° 5 de la délibération n° 58/49 PTT. du 1er juin 1949 est annulée et remplacée par celle ci-annexée.

Fait et délibéré à Lomé le vingt-quatre août 1949.

Le Président de la Commission Permanente de l'A.R.T.,
Hospice Coco.

Le Secrétaire,
R. TRÉNOU.

- Au-dessus de 100 C.F.A.
- 1^o — Taxe fixe 20 frs.
- 2^o — Taxe proportionnelle par 1.000 francs C.F.A. ou fraction de 1.000 francs C.F.A. 1 —
- 2^o — Mandats télégraphiques.
- a) — lorsque l'expéditeur demande le paiement à domicile : droit de commission des mandats cartes n° 1409.
- b) — lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiement à domicile, le droit de commission est calculé comme suit :
- Jusqu'à 100 francs C.F.A. 10 frs.
- au-dessus de 100 francs C.F.A.
- 1^o — Taxe fixe 10 frs.
- 2^o — Taxe proportionnelle par 1.000 frs. C.F.A. ou fraction de 1.000 francs C.F.A. 1 —
- 3^o — Taxe de présentation à domicile : Applicable aux mandats télégraphiques dont

- le destinataire demande le paiement à domicile et aux mandats de poste internationaux effectivement présentés à domicile 10 frs.
- 4^o — Valeur à recouvrer et envoi contre remboursement :
- Droit d'encaissement :
- Jusqu'à 100 francs C.F.A. 10 —
- au-dessus de 100 francs C.F.A.
- a) — Taxe fixe 10 —
- b) — Taxe proportionnelle par 1.000 francs C.F.A. ou fraction de 1.000 francs C.F.A. 1 —
- avec maximum de perception de 30 —
- Ce droit est majoré de 2 francs C.F.A. pour les reçus, quittances, factures etc. . . non revêtus par le déposant des timbres de quittances réglementaires et acquittés en numérique.
- Droit de présentation des valeurs impayées et des envois contre remboursement non recouvrés.
- a) — valeurs ordinaires ou envois : par chaque valeur ou envoi 10 frs.
- b) — valeurs soumises à la formalité de protêt par chaque valeur 40 —
- 5^o — Avis de paiement des mandats :
- a) — demandé au moment des fonds 8 —
- b) — demandé postérieurement au dépôt des fonds 15 —
- 6^o — Réclamation relative à un mandat, une valeur à recouvrer ou à un envoi contre remboursement 15 —

ART. 3. — Les taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de la Métropole et des Territoires français d'outre-mer destinés à être acheminés par la voie aérienne sont fixés comme suit :

1^o — France, Afrique du Nord, Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Cameroun, Côte Française des Somalis.

Carburants et lubrifiants

ERRATUM à l'arrêté 553-49/AE. du 14 juillet 1949 fixant les prix de vente des carburants et lubrifiants.

Le tableau joint à l'article premier doit être ainsi lu :

	PRIX DE GROS	PRIX DE DÉTAIL
Essence, fût de 200 litres	3,061 frs.	17 frs.
Pétrole, fût de 200 litres	2,857 —	22 —
Mazout, fût de 204 litres	2,041 —	11 —
Auto Gas oil, fût de 204 litres	2,092 —	11 —
Pétrole, Caisse de 37,5	755 —	22 —
Pétrole, Paire de tins de 37,5	653 —	22 —

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Détachement**

Par arrêté du 2 août 1949, Mme. Ruffier, née Char-moy (Simone), institutrice de 5^e classe, du département de la Seine est mise pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 9 septembre 1948, à la disposition du Ministère de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions au Togo.

Reclassement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

1^{er} septembre 1949. — M. Teppe (Georges), Rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale des Colonies autres que l'Indochine pour compter du 1^{er} juillet 1948, est reclassé comme suit :

Rédacteur de 1^{re} classe, pour compter du 18 avril 1946,

Sous-chef de bureau de 2^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1948.

(Rappels d'ancienneté pour services militaires épuisés).

Mission

Par arrêté ministériel du :

20 août 1949. — M.M. Meyer Jean, Inspecteur Général de 1^{re} classe des Transmissions Coloniales, Chef du Service des Postes et Télécommunications de la France d'Outre-mer et Skinazi David, Directeur de 3^e classe des Transmissions Coloniales sont placés dans la position de mission pour se rendre en Afrique Occidentale Française, Afrique Equatoriale Française, Togo et Cameroun afin d'y procéder à une étude relative à la réalisation du plan d'équipement en matière de Postes et Télécommunications, de ces territoires.

La durée de cette mission est fixée à deux mois à partir du 5 septembre 1949.

Les intéressés auront droit pendant toute la durée de leur mission :

a) aux émoluments qu'ils percevraient dans la position de service en France qui resteront à la charge du budget de l'Etat (Ministère de la France d'Outre-mer) et qui leur seront réglés en francs métropolitains,

b) à la majoration résultant de l'application à la solde de base des intéressés des dispositions des articles 3 du décret n° 49-528 du 15 avril 1949 et 4 et 6 du décret n° 49-529 du 15 avril 1949,

c) aux indemnités de déplacement temporaire en vigueur dans les territoires où ils accompliront leur mission, prévues pour les fonctionnaires de leur catégorie et qui leur seront réglées en francs CFA.

Les dépenses résultant du paiement de la majoration et indemnités visées aux paragraphes b et c de

l'article 2 ci-dessus ainsi que les frais de transport de M.M. Meyer et Skinazi sont imputables aux budgets des Territoires susvisés.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 août 1949, les agents des postes, télégraphes et téléphones du cadre commun secondaire de l'A.O.F. et du cadre local du Togo dont les noms suivent, désignés pour suivre un stage de formation et de perfectionnement d'une durée de quatre mois environ dans l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, ont été placés dans la position de mission en France, à compter de la date de leur arrivée à Paris :

M. Tétégan (Christophe), commis adjoint de 3^e classe du cadre secondaire de l'A.O.F.

M. Brassier (Paul), commis adjoint de 5^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F.

M. Gomez (Robert), commis principal de 3^e classe du cadre local du Togo.

M. Geay (Maurice), commis adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo.

M. Lawson (Pascal), commis adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo.

Retraite

Par arrêté ministériel du :

19 août 1949. — M. Dabezies, Georges, Ingénieur de 3^e classe des Travaux Publics des Colonies, est admis à la retraite à compter du 7 octobre 1949, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Inspecteur d'Académie

Par arrêté du Ministre de l'Education nationale en date du 8 juin 1949.

Liste d'aptitude aux fonctions d'Inspecteur d'Académie

Fonctionnaires des cadres du second degré.

M. Bonnet Georges — chargé des fonctions d'Inspecteur d'Académie au Togo (réinscription).

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Nomination**

Par arrêté n° 736-49/E. du :

14 septembre 1949. — M. Déleris, Professeur licencié de 3^e classe, Principal du Collège Classique et Moderne de Lomé, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de celles d'adjoint à l'Inspecteur d'Académie, Chef du Service de l'Enseignement, pour toutes les questions relatives à l'Enseignement du second degré dans le Territoire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 septembre 1949.

Affectations

Par décision n° 584 D/P. du :

29 août 1949. — M. Jallais Albert, Chef de section de 1^{re} classe avant 3 ans du cadre général des Transmissions Coloniales, de retour de congé et arrivé à Lomé le 12 août 1949 par le Paquebot « Cap St. Jacques », est mis à la disposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications.

Par décision n° 597 D/P. du :

5 septembre 1949. — M. Drouhot Marcel, Chef Ouvrier d'art principal contractuel des Travaux Publics est mis à la disposition du Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Nord pour compter du 1^{er} septembre 1949, avec résidence à Sokodé.

Par décision n° 598/D/P. du :

5 septembre 1949. — M. Lhuissier André, Chef ouvrier stagiaire des Chemins de fer du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé par le s/s Canada du 27 août 1949, est mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de fer et du Wharf.

Par décision n° 599/D/P. du :

5 septembre 1949. — M. Adjamba Marc, infirmier de 1^{re} classe du cadre local de l'A.M.I. du Togo, de retour de stage de syphilimétrie à l'Institut Prophylactique Vernes à Paris, et arrivé à Lomé, le 28 août 1949 par le s/s Canada, est remis à la disposition du Directeur de la Santé Publique.

Par décision n° 600 D/P. du :

5 septembre 1949. — M. Deneau Victor, Ingénieur-adjoint stagiaire des Travaux Météorologiques, nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé, le 28 août 1949 par le s/s Canada, est mis à la disposition du Chef du Service Météorologique à Lomé.

Par décision n° 604/D/P. du :

7 septembre 1949. — M. Gaillaguet, Conducteur en chef des Travaux Agricoles, Chef de la Circonscription Agricole du Sud, en résidence à Lomé, conserve les mêmes fonctions avec résidence à Anécho.

Par décision n° 608/D/P. du :

9 septembre 1949. — M. Aguiar Adolphe, Assistant de Police Adjoint de 5^e classe, précédemment en service à Mango, est mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté à Lomé pour compter du 7 septembre 1949, date d'expiration du congé dont il est titulaire.

Par décision n° 618 D/P. du :

13 septembre 1949. — M. Amegah Nicodème, commis d'administration adjoint de 6^e classe, en service au Réseau des Chemins de fer du Togo, est

affecté au Bureau des Finances à Lomé, pour compter du 15 septembre 1949 pour servir à la Section des Pensions.

Témoignage officiel de satisfaction

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à Monsieur Destrade Claude, Aide-Conducteur de 2^e classe des Travaux Agricoles, Chef de la Circonscription agricole de Mango, pour le motif suivant :

« Fonctionnaire d'un grand dévouement qui, lors des inondations qui ravagèrent à plusieurs reprises la station d'essai de la ferme école en construction de Barkoissi s'acharna au travail, au milieu des pires conditions atmosphériques, en dépit des rigueurs d'un climat malsain, ne ménageant ni sa peine, ni sa santé, réussissant à réparer les dégâts sans délais, et épargnant l'anéantissement total d'un travail de nombreux mois.

A prouvé qu'il possédait une conscience professionnelle et un dévouement très louables et dignes de récompenses ».

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à Monsieur Puccinelli Jean Roger, Aide-Conducteur contractuel des Travaux Agricoles, Adjoint au Chef de la Circonscription agricole de Mango, pour le motif suivant :

« Agent d'un grand dévouement qui, lors des inondations qui ravagèrent à plusieurs reprises la station d'essai de la ferme école en construction de Barkoissi, s'acharna au travail, au milieu des pires conditions atmosphériques, en dépit des rigueurs d'un climat malsain, ne ménageant ni sa peine, ni sa santé, réussissant à réparer les dégâts sans délais, et épargnant l'anéantissement total d'un travail de nombreux mois.

A prouvé qu'il possédait une conscience professionnelle et un dévouement très louables et dignes de récompenses ».

Congés

Par décision n° 595 D/P. du :

3 septembre 1949. — La décision n° 223/DP. du 25 mars 1949 est modifiée comme suit :

« Un congé de convalescence de Six mois pour en jouir à Niort (Deux Sèvres) est accordé à M. Plancq Jean Emile, comptable principal du cadre secondaire des chemins de fer du Togo ».

Par décision n° 603 D/P. du :

7 septembre 1949. — Un congé administratif de six mois pour en jouir à Menil-Brocet Par Neuilly-le-Bisson (Orne) est accordé à M. Jourdan Luc, lieutenant de Port de 1^{re} classe, en service au Togo qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, par voie aérienne en 1^{re} classe (2^e catégorie) de Lomé à Nice, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et son enfant âgée de 15 ans, sur l'avion de la Compagnie « Aéro-Africaine » attendu à Lomé le 18 septembre 1949.

RECTIFICATIF à la décision n° 367/D/P. du 21 mai 1949 concernant l'attribution d'un congé à Mlle. Dogimont, Assistante Sociale contractuelle.

Au lieu de :

Un congé administratif de six mois pour en jouir à Paris (V^e), 13 Rue du Cardinal Lemoine est accordé à Mademoiselle Dogimont Rachel, Assistante Sociale contractuelle, Directrice Economie des Léproseries du Togo qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Lire :

Un congé de fin de contrat de six mois pour en jouir à Paris (V^e), 13 Rue du Cardinal Lemoine est accordé à Mademoiselle Dogimont Rachel, Assistance Sociale contractuelle, Directrice Economie des Léproseries du Togo qui compte 25 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Le reste sans changement.

Disponibilité

Par décision n° 609 D/P. du :

9 septembre 1949. — M. Charlier Jacques, facteur-adjoint de 6^e classe, en service à Lomé est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1949.

Sanctions disciplinaires

Par décision n° 601 D/P. du :

6 septembre 1949. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Koehler Théodore, Commis-Adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions du Togo en service à Lomé, pour faute grave professionnelle.

Par décision n° 617 D/P. du :

13 septembre 1949. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé au facteur de 1^{re} classe du cadre local africain des Chemins de fer du Togo Segbegee Ambroise, fons de receveur aux billets à la gare d'Anécho, pour le motif suivant :
« Très mauvaise manière actuelle de servir, fautes multiples — Très mauvais esprit ».

Gardes-frontières

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 718-49 P. du :

2 septembre 1949. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des gardes-frontières du Togo pour le deuxième semestre 1949 :

Pour le grade de garde-frontière de 1^{re} classe.
Hounyè Dossah, Adjiko Auguste,
Têkoé Alfred,
gardes-frontières de 2^e classe.

Pour le grade de garde-frontière de 2^e classe.
Edoh Pierre, garde-frontière de 3^e classe.

Pour le grade de garde-frontière de 3^e classe.
Bruce Esaïe, Fumey Hugo,
Avogan Samuel,
gardes-frontières de 4^e classe.

Pour le grade de garde-frontière de 4^e classe.
Mama Adam, Aboki Emmanuel,
Akouégnon Thomas, Koffi Joseph,
Dégboé Christian, Lawson Espoir,
Kangni Joseph, Kuakivi Mathieu,
Assiongbon Just Frumens
gardes-frontières de 5^e classe.

Pour le grade de garde-frontière de 5^e classe.
Dovi William, garde-frontière de 6^e classe.

Promotions

Par arrêté n° 719-49 P. du :

2 septembre 1949. — Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1949, dans le personnel du cadre des gardes-frontières du Togo, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde :

Au grade de garde-frontière de 1^{re} classe.
Hounyè Dossah, Adjiko Auguste,
Têkoé Alfred,
gardes-frontières de 2^e classe.

Au grade de garde-frontière de 2^e classe.
Edoh Pierre, garde-frontière de 3^e classe.

Au grade de garde-frontière de 3^e classe.
Bruce Esaïe, Fumey Hugo,
Avogan Samuel,
gardes-frontières de 4^e classe.

Au grade de garde-frontière de 4^e classe.
Mama Adam, Aboki Emmanuel,
Akouégnon Thomas, Koffi Joseph,
Dégboé Christian, Lawson Espoir,
Kangni Joseph, Kuakivi Mathieu,
Assiongbon Just Frumens,
gardes-frontières de 5^e classe.

Au grade de garde-frontière de 5^e classe.
Dovi William, garde-frontière de 6^e classe.

Titularisation

Par arrêté n° 676-49 P. du :

24 août 1949. — M.M. Agbobli François et Issifou Djabani Boukari, gardes-frontières stagiaires en service à la brigade des Douanes de Lomé, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-frontières de 6^e classe pour compter du 1^{er} août 1949, date à laquelle ils ont terminé leur année de stage réglementaire.

Disponibilité

Par décision n° 610 D/P. du :

9 septembre 1949. — M. Djaguidi Yao Mango, garde-frontière de 5^e classe en service au poste des Douanes de Nyitoe-Zoukpé (cercle de Klouto) est,

sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans, à compter du 15 septembre 1949.

Démission

Par décision n° 619 D/P. du :

14 septembre 1949. — Est acceptée pour compter du 12 septembre 1949, la démission de son emploi offerte par M. Elekonawo Gabriel, garde frontière de 5^e classe, reçu au dernier concours des moniteurs de l'Enseignement.

Sanctions disciplinaires

Par arrêté n° 716-49 P. du :

2 septembre 1949. — La peine disciplinaire d'un an de retard dans l'avancement est infligée pour compter du 1^{er} juillet 1949, à M. Pinheiro François, garde frontière de 5^e classe du cadre local des douanes du Togo, pour faute grave.

Gardes-forestiers

Rétrogradation

Par arrêté n° 717-49/P. du :

2 septembre 1949. — M. Aghlami Gabriel, garde forestier de 1^{re} classe du cadre local du Togo, en service à Havé (Cercle d'Atakpamé) est rétrogradé à la 2^e classe de son grade, pour faute grave en service.

Agents de police

Nominations

Par arrêté n° 715-49/P. du :

2 septembre 1949. — M. Tohun Tognon, ancien militaire, qui a subi avec succès les épreuves du concours qui s'est déroulé à Lomé le 11 juillet 1949 est admis dans le cadre local des agents de Police du Togo, en qualité de stagiaire.

M. Tohun Tognon, agent de Police stagiaire est mis à la disposition de M. l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, pour servir au Commissariat de Police de cette localité.

DIVERS

Avance

Par arrêté n° 707-49/F. du :

1^{er} septembre 1949. — L'arrêté n° 432/F. du 20 mai 1948 est modifié comme suit :

Une avance de Cent Mille Francs (100.000 frs.) renouvelable est mise à la disposition de la Subdivision des Travaux Publics du Sud en vue d'assurer le règlement des menues dépenses nécessitées par l'approvisionnement de certains articles de petit outillage

ou de quincaillerie détenus par les petits détaillants autochtones ou étrangers mais difficile à réaliser auprès des Maisons de Commerce.

Caisse de rajustement

Par arrêté n° 713-49/AE. du :

1^{er} septembre 1949. — Il est remboursé à l'United Africa Company pour trop perçu par la Caisse de Rajustement sur ordre de recette n° 74 du 9 août 1949, une somme de Vingt Trois Mille Sept Cent Trente Huit Francs (23.738Frcs).

Ce remboursement est imputable à la Caisse de Rajustement des Prix.

Centre de rééducation

Par décision n° 594 D/APA. du :

2 septembre 1949. — Seront placés dans le centre de rééducation de Palimé pendant une durée de trois ans les mineurs suivants :

1^o — Borma Koffi dit Gbegobé, âgé de 14 ans, né à Siou (Subdivision de Lama-Kara), fils de feu Borma et de feu Fatouma, célibataire sans enfant, acquitté comme ayant agi sans discernement par jugement en date du 20 juillet 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé;

2^o — Logo Alex Kokoé, âgé de 13 ans environ, fils de Logo Francis et de Téko, célibataire sans enfant, acquitté comme ayant agi sans discernement par jugement en date du 20 juillet 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Concours

Surveillants des T. P.

Par décision n° 585 D/TP. du :

29 août 1949. — Un concours pour l'emploi de surveillant stagiaire des Travaux Publics, organisé conformément aux dispositions de l'arrêté 789/P. du 19 octobre 1946, aura lieu à Lomé le 19 septembre 1949.

Le nombre de places mises à ce concours est fixé à 2.

Par décision n° 621 D/P. du :

14 septembre 1949. — La commission de surveillance et de correction des épreuves du concours prévu par décision n° 585/D/TP. du 29 août 1949 pour l'admission dans le cadre local supérieur des surveillants des Travaux Publics du Togo et qui aura lieu à Lomé le 19 septembre 1949, est composée comme suit :

M.M. Pichon, Chef du Service des T.P. et des Transports

Président

Doise, Délégué du Chef de Cabinet du Commissaire de la République
Gastou, Chef du Bureau du Personnel

Membres

Grunitzky, Adjoint technique principal des T.P. du Togo

La commission aura à se conformer aux dispositions des articles 7 et 10 de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945. Elle se réunira aux lieux et aux heures indiqués par son président.

La Commission s'adjoindra, pour la correction des épreuves d'ordre technique des membres dont le choix est laissé à l'appréciation de son président.

Distinctions honorifiques

Mérite agricole

PROMOTION DU 14 JUILLET 1949

Par décret en date du 5 août 1949, rendu sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, et par arrêté en date du même jour, la décoration du Mérite Agricole a été conférée aux personnes ci-après désignées :

Au titre de l'Algérie, la France d'outre-mer, Pays de Protectorat.

Au grade de Chevalier.

M. Abbey (Gaspard), planteur, Palimé (Afrique Occidentale Française).

M. Thaudière (Wilfrid-Gilles-Max), Ingénieur des services de l'Agriculture à Lomé-Togo (Afrique Occidentale Française).

Enseignement

Brevet Élémentaire

Par décision du Haut-Commissaire de la République Gouverneur général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'Honneur, du :

6 août 1949. — Sont déclarés admis au Brevet Élémentaire pour la 1^{re} session de 1949, les candidats dont les noms suivent :

Centre de Lomé.

Dogbé Edmond,	Creppy Gladstone,
Amedomé Antoine,	Aithnard Hubert,
Nakpamé Etienne,	Ataya Eben-Ezer.
Anika William,	

Bourses scolaires

Par décision n° 583 D/E. du :

24 août 1949. — La Commission des bourses prévue à l'article 12 de la délibération n° 45/E. du 28 avril 1949, rendue exécutoire par arrêté 576-49/E. du 23 juillet 1949 est composée comme suit pour l'année 1949 :

M.M. Bonnet, Chef du Service de l'Enseignement *Président*

Orthlieb, Chef du Bureau des Finances

Coco Hospice, Délégué à l'A.R.T.

Freitas, Délégué à l'A.R.T.

Trenou, Délégué à l'A.R.T.

Deleris, Principal du Collège de Lomé

Morin, Directeur du C.M. et de l'Ecole Professionnelle de Sokodé

Descadeillas, Professeur au Collège de Lomé

Ajavon Emmanuel, parent d'élèves boursiers

Placca Chrysostome, parent d'élèves boursiers

R.P. Riegert, Représentant de l'Enseignement privé catholique

Mlle. Lys, Représentante de l'Enseignement privé protestant.

Membres

Cette commission se réunira sur convocation de son Président.

Ecole Professionnelle de Sokodé

Par arrêté n° 734-49 E. du :

9 septembre 1949. — Les candidats dont les noms suivent sont admis, par ordre de mérite, en classe de sixième technique de l'Ecole Professionnelle de Sokodé, en qualité d'internes boursiers, et pour compter du 6 octobre 1949 :

Section A.

- | | |
|------------------------|------------------------|
| 1 — Guenouh Paul | 7 — Bouraïma Louis |
| 2 — Kinvi Kouévi | 8 — Afangnibo Messan |
| 3 — Sedalo Bernard | 8 — Byll Hyppolite |
| 4 — Akpabe Daniel | 10 — Lawson Frédéric |
| 5 — Messanvi Dominique | 10 — Afidegnon Etienne |
| 6 — Amouzou Léon | 12 — Soduagbo Isidore. |

Section B.

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| 1 — Akpanou Ahourouma | 8 — Dotse Akouété Foly |
| 2 — Sewa Arouna | 9 — Sanoussi Tyamiyou |
| 3 — Salifou Kasnin | 10 — Kponomaizo André |
| 4 — Tougbede Michel | 11 — Birregah Tibigouna |
| 5 — Boukari Adam | 12 — Bodjona Tcha Kpata |
| 6 — Bedam Augustin | 13 — Adam Bouraïma |
| 6 — Combate Songuéline | 14 — Gonçalves Charles. |

Sont également admis en sixième technique de l'Ecole Professionnelle de Sokodé, en qualité d'internes boursiers, les élèves de l'Ecole Professionnelle dont les noms suivent, et qui ont subi avec succès l'examen de passage en 2^e année d'Ecole Professionnelle.

- | | |
|------------------------|----------------------|
| 1 — Fantognon François | 4 — Akato Akinam |
| 2 — Souleman Adam | 5 — Doufi Nagbandjo. |
| 3 — Toumey Emmanuel | |

Frais funéraires

Par décision n° 590 D/F. du :

30 août 1949. — Le remboursement d'une somme de Dix Mille Francs. (10.000 francs) à titre de frais funéraires supportés à l'occasion du décès de ses deux filles Gaingain Rosalie Anani et Marie Aimée Anani survenu les 19 et 28 juin 1949, est accordé à M. Robert P. Anani, Infirmier Principal de 2^e classe en service à Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local — Exercice 1949 — Chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1 (Dépenses Imprévues).

Par décision n° 616 D/CFT. du :

13 septembre 1949. — Est allouée à M. Guillaume Adjido, Infirmier à Lomé, la somme de Cinq Mille Francs (5.000 frcs.) pour remboursement des frais funéraires et d'érection de tombe occasionnés par le décès de Thomas Afangnihoun, Maître-ouvrier Principal de 1^{re} classe des CFT.

La dépense est imputable au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1949 — Chapitre 1 ter — Article 4 — Paragraphe 2.

Interdiction de séjour — Libération conditionnelle

Par arrêté n° 678-49 APA. du :

26 août 1949. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Seouavi Jean-Marie, détenu à la prison de Dapango (cercle de Mango), âgé de 21 ans environ, né à Gati (Subdivision de Tsévié, cercle de Lomé), fils de Séouavi et de Assoupé, catéchiste demeurant à Noépé (Subdivision de Tsévié, cercle de Lomé). (F.D. 13.154/15.232) condamné 1^o pour attentat à la pudeur à 15 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour — 2^o) pour vol à 2 ans de prison et 500 francs de dommages-intérêts par jugements en date des 25 novembre 1941 du Tribunal criminel de Lomé et 14 octobre 1948 du Tribunal correctionnel de Sokodé.

Le séjour dans les cercles de : Mango, Sokodé, Atakpamé, Klouto, Anécho et Lomé, à l'exception de la Subdivision de Tsévié, est interdit au nommé Séouavi Jean-Marie pendant la durée de l'interdiction de séjour fixée par le jugement en date du 25 novembre 1941 du Tribunal criminel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Par arrêté n° 712-49 APA. du :

1^{er} septembre 1949. — Le séjour dans les cercles de Mango, Sokodé, Atakpamé, Klouto, Anécho, et sur le territoire de la Commune-Mixte de Lomé est interdit au nommé Akouété Joliannès, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 18 ans environ, né à Lomé (cercle dudit), fils de Jonathan et de Gertrude, célibataire, sans enfant (F.D. 11.121/25.222) condamné à 5 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par arrêt n° 108 en date du 25 juillet 1946 de la Cour d'Appel de Dakar.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit, pendant une durée de 5 ans, à compter du jour de sa libération, au nommé Atsou, détenu à la prison de Sokodé, âgé de 36 ans environ, né à Héoué (Parahoué — Dahomey), fils de Djassi et de Azou Domedji, cultivateur demeurant à Atakpamé, marié, 3 enfants (F.D. 11.132/45.522) condamné à 7 mois de prison, 200 francs d'amende, 3.500 francs de dommages-intérêts et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 29 juillet 1949 du Tribunal correctionnel de Sokodé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Par arrêté n° 723-49 APA. du :

5 septembre 1949. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Kononga Danto, détenu à la prison de Dapango (cercle de Mango), âgé de 47 ans environ, né à Namoundjoga (Subdivision de Dapango — cercle de Mango), fils de Danto et de Sanou, marié, père de 7 enfants, bouvier demeurant à Namoundjoga (Subdivision de Dapango — cercle de Mango), condamné pour vol à 5 ans de prison et 8.000 francs de dommages-intérêts, par jugement en date du 19 novembre 1947 du Tribunal correctionnel de Sokodé.

Par arrêté n° 732-49 APA. du :

9 septembre 1949. — Le séjour dans les cercles de Anécho, Lomé, Klouto, Atakpamé et Mango à l'exception du cercle de Sokodé est interdit, pendant une durée de cinq ans pour compter de la date à laquelle il a été libéré par application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Abdoulaye Tchabi, détenu à la prison d'Atakpamé, âgé de 47 ans environ, né à Bafilo (cercle de Sokodé), fils de Detchabi et de Lamatou, (F.D. 11.151/26.222) condamné à 1 an et 18 mois de prison avec confusion des peines et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement n° 74 en date du 25 août 1948 du tribunal correctionnel d'Atakpamé.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la Tutelle de la France est interdit, pendant une durée de cinq ans pour compter de la date à laquelle il a été libéré par application du décret du 12 juillet 1949, au nommé Oussené Oumoro, détenu à la prison d'Atakpamé, âgé de 35 ans environ, né à N'Djaya (Niger), fils de feu Oumorou et de Domoh, condamné à un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures volontaires par jugement n° 33 en date du 2 mars 1949, du tribunal correctionnel d'Atakpamé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Par arrêté n° 738-49 APA. du :

14 septembre 1949. — Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 23 décembre 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kouassi Couchoro Ambroise, détenu à la prison de Tsévié (cercle de Lomé), âgé de 20 ans

environ, né à Grand-Popo (Dahomey), fils de feu Kouassi et de feu Ayélé, demeurant à Anécho, (F.D. 11.131/23.222) condamné pour vol à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 4 août 1948 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 26 décembre 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djomasso Adensi Sogbossi, détenu à la prison de Tsévié (cercle de Lomé), âgé de 25 ans environ, né à Djidja (Abomey-Dahomey), fils de Djomasso et de Alougba, demeurant à Djidja, de passage à Lomé, (F.D. 11.511/22.552), condamné pour vol et vagabondage à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 28 juin 1948 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 6 avril 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kpativo Akoho, détenu à la prison de Tsévié (cercle de Lomé), âgé de 45 ans environ, né à Atogon (Dahomey), fils de Kpativo et de Naga, demeurant à Lomé (F.D. 11.111/22.222), condamné pour escroquerie et complicité à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 24 novembre 1948 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 29 mai 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Gnadéva Kokou, détenu à la prison de Tsévié (cercle de Lomé), âgé de 28 ans environ, né à Ouédémé (Dahomey), fils de Gnadéva et de feu Hounsikpè, demeurant à Ouédémé (F.D. 13.333/33.232), condamné pour vol à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 29 novembre 1948 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 7 juin 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mensah Bossou Victor, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 30 ans environ, né à Oumako (Dahomey), fils de Mensah et de Sossi, demeurant à Lomé (F.D. 11.115/22.232) condamné pour recel à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 8 décembre 1948 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 30 octobre 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Koffi Zanvon Amoussou, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 35 ans environ, né à Ouidah (Dahomey), fils de feu Koffi Zanvo et de feu Gnouhoui, demeurant à Lomé condamné pour vol à un an de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 4 mai 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 5 novembre 1950, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bako Alidou, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 40 ans environ, né à Yaya (Niger), fils de Bako et de Mémouna, demeurant à Lomé (F.D. 11.313/33.322) condamné pour vol à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 6 mai 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 7 novembre 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agboton Noumagnon Daniel, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 33 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey), fils de Christophe Dégnon Agboton et de Josephine Lali, demeurant à Lomé (F.D. 11.111/21.222) condamné pour vol à 1 an de prison, 5 ans d'interdiction de séjour et à quatre livres de dommages-intérêts par jugement en date du 7 mai 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de dix ans, pour compter du 9 septembre 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Mama Hamadou, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 30 ans environ, né à Sokoto (Niger), fils de feu Hamadou et de Aï, demeurant à Aflao (Gold-Coast), (F.D. 11.111/42.212) condamné pour vol à 3 ans de prison, 10 ans d'interdiction de séjour et solidairement à 50.000 francs de dommages-intérêts par jugement en date du 20 avril 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de dix ans, pour compter du 9 septembre 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Garba Kasko, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 35 ans environ, né à Sokoto (Niger), fils de Garba et de Saha, sans domicile fixe, (F.D. 13.111/22.232) condamné pour vol à 3 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 20 avril 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

Tribunaux coutumiers

Par arrêté no 711-49/APA, du :

1^{er} septembre 1949. — Sont désignés pour une année comme Présidents de Tribunaux coutumiers les Chefs ou Notables suivants :

Tribunal coutumier de Kuma : M. Issifou Ayeva, chef supérieur des Cotocolis.

Tribunal coutumier de Tchamba : M. Abdoulaye, chef du canton de Tchamba.

Tribunal coutumier de Lama-Kara : M. Palanga Tchédéré, chef supérieur des Cabrais.

Tribunal coutumier de Pagouda : M. Pré, chef du canton de Sarouba-Cabrais.

Tribunal coutumier de Bassari : M. Bassabi, chef supérieur des Bassaris.

Tribunal coutumier de Guérin-Kouka : M. Oudine, chef supérieur des Konkombas.

Par arrêté n° 727-49/APA. du :

7 septembre 1949. — M. Anton Dumashie, chef du village de Badougbe, est nommé Président du Tribunal coutumier de Zébé (Anécho).

Observateur météorologiste

Par décision n° 602/D/P. du :

7 septembre 1949. — M. Otto Hor Agbavor, infirmier de 4^e classe du cadre local de l'A.M.I. du Togo, en service à Tsévié, est nommé observateur météorologiste de la station pluviométrique de cette localité, en remplacement de M. Adoté Vincent, infirmier, appelé à servir dans un autre poste.

M. Otto Hor aura droit en cette qualité à l'indemnité forfaitaire prévue à l'annexe de l'arrêté n° 587/F. du 22 juillet 1948.

Porteur de contraintes

Par arrêté n° 737-49/APA. du :

14 septembre 1949. — L'assistant de Police adjoint de 1^{re} classe Gnofam Mani Michel, en service à Anécho, est nommé porteur de contraintes pour le Cercle d'Anécho, cumulativement avec ses fonctions. Il prètera serment devant le Commissaire de la République ou son délégué conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1935.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 720-49/APA. du :

3 septembre 1949. — M. Guy Castaing, est autorisé à tenir à Palimé (Cercle de Klouto) dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, un dépôt de produits pharmaceutiques (listes n° 1 et 2).

Remboursement

Par décision n° 614 D/CD. du :

12 septembre 1949. — Est autorisé le remboursement, à la Compagnie d'Assurances Générales d'Abidjan, d'une somme de : Neuf Mille Neuf Cent Cinquante Six francs (9.956 francs) constituant la différence sur la provision de 10.000 qu'elle a versée en octobre 1948 en vue de l'acquittement de la taxe sur les transactions.

La dépense résultant de ce remboursement est imputable au Budget Local — Exercice 1949 — Chapitre 7 article 9 (Dégrèvement et remboursement des droits indûment perçus).

Santé

Ecole d'infirmiers et infirmières

Par décision n° 586 D/P. du :

29 août 1949. — L'ouverture du concours d'entrée à l'Ecole des infirmiers et infirmières et agents d'hygiène de Lomé (promotion 1950) est fixée au jeudi 3 novembre 1949 à 8 heures.

Le concours sera ouvert dans tous les chefs-lieux de cercle, suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 379/P. du 28 mai 1947.

Le nombre de places mises au concours est fixé à Quatre-vingts (80), ainsi réparties :

Séction des Infirmiers et Infirmières

50 pour infirmiers

10 pour infirmières

Séction d'agents d'hygiène :

20

Secours

Par décision n° 579 D/P. du :

24 août 1949. — Un secours après décès de Vingt Six Mille Cent Soixante Quinze Francs (26.175 frs) équivalant à trois mois de solde de présence majorée de l'indemnité compensatrice provisoire de l'Instituteur Principal de classe exceptionnelle, 4^e échelon du Cadre Local Secondaire de l'Enseignement du Togo, Jean Julio de Médeiros, décédé à Sotoboua (Cercle de Sokodé) le 11 juillet 1949, est accordé à sa veuve, Madame Agatha Kossi de Médeiros (née Johnson) demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Chapitre 12 — article 6 — Paragraphe 3 du Budget-Local — Exercice 1949.

Par décision n° 615 D/CFT. du :

13 septembre 1949. — Un secours éventuel de Vingt Mille Huit Cent Soixante Quinze Francs (20.875 frs), correspondant à 3 mois de la solde majorée de l'indemnité compensatrice provisoire de l'Ex-Maître-Ouvrier principal de 1^{re} classe des C.F.T. Thomas Afangnihoun est accordé à sa veuve Hountoalome.

La dépense sera imputable au Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf — Exercice 1949 — Chapitre 1 — article 2 — Paragraphe 3.

S. I. P.

Par arrêté n° 728-49/AE. du :

7 septembre 1949. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de cotisations des sociétés indigènes de prévoyance dont le détail suit :

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE KLOUTO

Rôle supplémentaire, année 1948 catégorie supérieure pour un total de : Deux Mille Huit Cent frs — (2.800frs).

Rôle supplémentaire, année 1948, catégorie ordinaire pour un total de : Six Mille Cent Quatre Vingt quinze Francs (6.195 frs).

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE D'ANÉCHO.

Rôle supplémentaire, année 1949 pour un total de : Quatre Mille Soixante Quinze Francs (4.075 frs).

SOCIÉTÉ INDIGÈNE DE PRÉVOYANCE DE MANGO.

Rôle supplémentaire, premier semestre 1949 concernant la section de Dapango pour un total de : Vingt-et-Un Mille Neuf Cent Soixante Quinze frs. (21.975).

Terrain domanial

Par arrêté n° 703-49 Dom. du :

30 août 1949. — Est approuvée l'attribution provisoire à la Société Anonyme « Constructions Coignet Togo » au capital de 5.000.000 francs C.F.A. dont le siège est à Lomé, constituée suivant acte spécial en date à Lomé du 19 juillet 1949, déposé le même jour en l'étude de Maître Gaétan, Notaire à Lomé, d'un terrain domanial urbain non bâti d'une superficie de 2.763 m². sis à Lomé, Rue de la Poudrière et Rue Pelletier et Caventou, formant le Lot n° 5 du titre foncier n° 358 du cercle de Lomé au nom du territoire du Togo.

Cette attribution a lieu aux charges et conditions insérées au cahier des charges préalable à l'adjudication et moyennant le paiement de la somme de : Deux Cent Soixante Quinze Mille Francs (275.000 frs.) égale à la mise à prix.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis d'examen professionnel

Magistrature d'outre-mer

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-mer et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 9 août 1949, l'ouverture de la seconde session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer a été fixée au 28 novembre 1949.

La date limite du dépôt des candidatures, qui devront être adressées au Ministère de la France d'Outre-mer (Service Judiciaire), 27 Rue Oudinot, Paris, est fixée au 10 octobre 1949.

Avis de Concours

Ecole d'infirmiers et infirmières

Il est porté à la connaissance des jeunes gens et jeunes filles âgés de 17 ans au moins et de 24 ans au plus, titulaires du C.E.P., que le concours pour le recrutement des élèves infirmiers et infirmières et élèves agents d'hygiène (promotion 1950) s'ouvrira

à Lomé et dans les chefs-lieux de cercle le jeudi 3 novembre 1949.

Les conditions d'admission au concours sont les suivantes, prévues par l'arrêté n° 379/P. du 28 mai 1947.

Les demandes d'admission à participer au concours doivent être formulées sur papier timbré, adressées au Commissaire de la République (Direction de la santé publique) et accompagnées des pièces suivantes :

- a) extrait de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- b) copie du certificat d'E.P.E. ou d'un diplôme d'études au moins équivalent;
- c) une déclaration de l'intéressé précisant qu'il n'a pas été licencié d'une école ou d'un emploi administratif;
- d) un extrait du casier judiciaire (fiche n° 2 et 3) de moins de 3 mois de date;
- e) un certificat de bonne vie et mœurs de moins de 3 mois de date;
- f) un certificat médical datant de moins de 3 mois et constatant que le candidat est apte au service de l'A.M.I.

La demande devra en outre porter le lieu choisi par le postulant pour subir les épreuves du concours ainsi que l'adresse à laquelle la convocation devra lui être envoyée.

Les candidats sortant de 4^e du collège moderne bénéficieront d'une bonification de 1/5 de points tandis que ceux nantis du certificat de fin d'études du premier cycle seront admis sans concours suivant le nombre de places mis au concours.

Ingénieurs des travaux météorologiques

Un concours pour le recrutement de 35 Ingénieurs adjoints stagiaires du Cadre Colonial des Travaux Météorologiques aura lieu à Dakar les 6, 7 et 8 décembre 1949 (Aucun titre exigé — Niveau : Baccalauréat — Mathématiques).

Les candidatures seront reçues à la Direction du Service Météorologique de l'A.O.F. à Dakar, jusqu'au 6 novembre 1949.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Direction du Service Météorologique (Secrétariat) 34 avenue Roume-Dakar, et auprès des Centres Météorologiques des Chefs-lieux des Territoires.

Avis de l'Office des changes

AVIS n° 108 de l'Office des Changes relatif à la détermination des cours de change pour les monnaies qui ne sont pas négociées sur le marché libre.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les règles selon lesquelles sont déterminés les cours des devises qui ne sont pas négociées sur le marché libre.

Toutes dispositions contraires ayant fait l'objet d'avis antérieurs sont abrogées.

I. — Détermination des cours de change applicables aux devises traitées exclusivement par l'Office des Changes, la lire italienne exceptée:

1°/ — Les cours sur la base desquels l'Office des Changes négociera les devises qui ne sont pas traitées sur le marché libre des changes, exception faite de la lire italienne, seront déterminés chaque mois en fonction :

a) de la parité officielle de la monnaie considérée par rapport au dollar des Etats-Unis.

b) de la moyenne des cours au dollar des Etats-Unis cotés sur le marché libre pendant une période de référence comprenant les 7 bourses précédant les deux derniers jours ouvrables du mois écoulé. Cette moyenne est dénommée ci-après « cours de référence ».

A titre exceptionnel, le cours de référence utilisé à compter du 21 septembre 1949 pour le calcul du taux des devises dont la négociation sera reprise par l'Office des Changes sera la moyenne des cours au dollar des Etats-Unis cotés sur le marché libre le 20 septembre.

2°/ — Si, à la fin d'un mois, le calcul effectué conformément au paragraphe 1°/b ci-dessus fait ressortir une variation n'excédant pas 2 p. 100 par rapport au cours de référence en vigueur, ce dernier sera maintenu et, en conséquence, aucune modification ne sera apportée aux cours pratiqués par l'Office des Changes pour l'ensemble des monnaies visées au paragraphe 1°/.

a) Si, un jour quelconque, la parité officielle par rapport au dollar des Etats-Unis d'une monnaie visée au paragraphe 1°/ est modifiée, le cours sur la base duquel cette monnaie est négociée par l'Office des Changes sera aussitôt modifié;

b) Si, un jour quelconque, la moyenne des cours du dollar des Etats-Unis sur le marché libre fait apparaître un écart d'au moins 5 p. 100 par rapport au cours de référence en vigueur, les cours pratiqués par l'Office des Changes, pour l'ensemble des monnaies visées au paragraphe 1°/, seront révisés dès le lendemain en substituant cette moyenne au cours de référence en vigueur.

4°/ — Les cours sont notifiés par l'Office des Changes.

5°/ — Toutes les opérations de change se règlent sur la base des cours pratiqués par l'Office des Changes le jour où les devises sont effectivement achetées ou vendues.

Toutefois :

a) Les devises délivrées par l'Office des Changes et non utilisées doivent être rétrocédées par leurs détenteurs sur la base des cours de change pratiqués le jour de leur délivrance;

b) Conformément aux dispositions de l'avis paru au Journal Officiel du Togo, n° 649 du 12 août 1949 les contrats d'achat ou de cession de devises à terme sont, il va de soi, exécutés sur la base des cours auxquels ils ont été souscrits.

6°/ — Sous réserve des modifications apportées ci-dessus au mode de détermination des cours pratiqués par l'Office des Changes, les dispositions des instructions relatives aux relations financières avec les pays dont la devise est visée au paragraphe 1°/ demeurent inchangées.

II — Relations financières avec les pays dont la devise n'est pas visée au Titre I.

A — ITALIE — Aucune modification n'est apportée au régime de fixation et de révision périodique des taux de change entre le franc et la lire.

B — ZONES OCCIDENTALES D'OCCUPATION EN ALLEMAGNE

Par modification des dispositions de l'avis paru au J.O. du Togo, n° 649 du 12 août 1949 relatif aux relations financières entre la zone franc d'une part; les trois zones occidentales d'occupation en Allemagne d'autre part, les transferts à destination ou en provenance de ces trois zones, qui doivent être réalisés en francs par l'intermédiaire de comptes spéciaux tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis, donneront lieu à conversion sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis tel que défini au Titre I ci-dessus (1°/ — b).

C — ESPAGNE — Un avis ultérieur de l'Office des Changes fera connaître les modifications apportées aux dispositions de l'avis paru au J.O. du Togo, n° 649 du 12 août 1949 (Page 4) relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire espagnole.

D — PAYS AVEC LESQUELS LA FRANCE EST LIEE PAR UN ACCORD EN FRANCS — (Argentine, Brésil, Finlande, Hongrie, Pologne, Autriche, Bulgarie, Grèce, Islande, Turquie, Uruguay).

Aucune modification n'est apportée aux avis de l'Office des Changes réglementant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers avec lesquels la France est liée par un accord en francs, sous réserve du réajustement des taux de conversion entre le franc français et les devises des pays considérés, qui seront indiqués ultérieurement.

E. — JAPON — L'avis de l'Office des Changes, publié au J.O. du Togo, n° 629 du 1^{er} décembre 1948 prévoit que les contrats donnant lieu à des règlements d'importation et d'exportation entre la zone franc et le Japon doivent obligatoirement être facturés en dollars U.S.A. étant entendu que les règlements sont effectués en francs sur la base du cours moyen du dollar des Etats-Unis la veille du jour du règlement.

Par modification de ces dispositions, la conversion des dollars en francs français doit désormais, pour les paiements effectués dans l'un ou l'autre sens, être réalisée sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis tel que défini au Titre I ci-dessus (1^{er} — b).

F — CHILI — BOLIVIE — Par modification des dispositions antérieures relatives aux relations financières entre la zone franc d'une part, le Chili et la Bolivie d'autre part, les transferts à destination ou en provenance de ces pays, avec lesquels les règlements s'effectuent par l'intermédiaire de comptes spéciaux en francs tenus pour ordre en dollars des Etats-Unis, doivent être réalisés sur la base du cours de référence du dollar des Etats-Unis tel que défini au Titre I ci-dessus (1°/b).

Avis d'Adjudication

Le public est informé qu'il sera procédé le lundi dix-sept octobre 1949 à 9 heures du matin, en la salle des délibérations de la Mairie de Lomé, à la vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur d'un terrain domanial urbain d'une superficie de : mille mètres carrés (1.000 m².) sis à Lomé, à l'angle de la Rue de la Poudrière et de l'Avenue Victor-Hugo, à prendre au sud du lot n° 6 du Titre foncier n° 358 de Lomé dont l'adjudication a été autorisée par la délibération n° 4/dom. du 19 janvier 1949 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représ-

sentative du Togo rendue exécutoire par l'arrêté n° 155/49/DOM. du 22 février 1949.

Ce terrain a la forme d'un quadrilatère irrégulier mesurant 36^m,30 en bordure de la rue de la Poudrière, 32^m,72 le long de la rue Victor-Hugo, 24^m,22 le long du lot voisin n° 5 et 35^m. pour le côté moyen du surplus du lot n° 6.

Mise à prix : Cent mille francs (100.000 frs.)

L'adjudicataire désigné devra construire sur ce terrain des bâtiments à usage d'entreprise de travaux publics couvrant une superficie d'au moins 100^m² et représentant une valeur minima de : 600.000 francs.

Les personnes physiques ou morales, qui désirent prendre part à cette adjudication devront faire parvenir leur demande au Commandant du Cercle de Lomé le 15 octobre 1949 au plus tard.

Pour obtenir communication du Cahier des Charges préalable à cette adjudication, s'adresser soit à la Mairie de Lomé, soit au Bureau des Domaines de Lomé.

Le public est informé qu'il sera procédé le jeudi premier décembre 1949 à 9 heures du matin, en la salle des délibérations de la Mairie de Lomé, à la vente publique au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un terrain domanial rural assimilé à un terrain urbain en raison de sa destination industrielle, d'une superficie de : Trente-quatre hectares cinquante ares (34 has. 50 ares), sis à Bayémé, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé.

Ce terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier est borné au nord par un terrain domanial, à l'est par la route intercoloniale Lomé-Atakpamé, au sud par un terrain appartenant à la Collectivité de Davié, à l'ouest par l'emprise de la voie ferrée.

Il appartient au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom avec plus grande contenance, le 19 mars 1929 sous le n° 388 au Livre foncier du Cercle de Lomé, vol. II F° 187.

Cette adjudication a été autorisée par la délibération n° 63 du 14 septembre 1949 de la Commission Permanente de l'Assemblée Représentative du Togo rendue exécutoire par l'arrêté n° 758/49/DOM. du 19 septembre 1949.

Mise à prix : Cent cinquante mille francs (150.000 f.)

L'adjudicataire désigné devra obligatoirement construire sur ce terrain une usine de filature, tissage et teinture du coton couvrant une superficie d'au moins 5.500^m² et représentant une valeur minima de : 50.000.000 francs.

Les personnes physiques ou morales, qui désirent prendre part à cette adjudication doivent faire parvenir leur demande sur papier timbré au Commandant du Cercle de Lomé le 30 novembre 1949 au plus tard.

Pour obtenir communication du Cahier des Charges, s'adresser soit à la Mairie de Lomé, soit au Bureau des Domaines de Lomé.

Nécrologie

Le Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo, a le regret de faire part du décès du Brigadier-chef de 2^e classe du corps des Gardes-Cercles du Togo Amidou Cotocoli n° M^{le} 1302 survenu à l'hôpital de Lomé le 3 Septembre 1949.